

ASSURANCE HABITATION ÉTUDIANT BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES
Juillet 2018



BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change



COMMENT NOUS CONTACTER ?

L'assureur de votre contrat est Cardif IARD, société d'assurance du groupe BNP Paribas.

POUR SOUSCRIRE

Pour toute information relative à votre devis ou pour souscrire votre contrat :

- Rendez-vous sur votre Espace Client BNP Paribas
- Contactez votre Conseiller en agence
- Appelez nos Conseillers BNP Paribas au :

0 800 846 846 Service & appel gratuits

du lundi au vendredi, de 9h00 à 20h00
et le samedi de 9h00 à 18h00

Vous pouvez nous transmettre les documents relatifs à votre souscription :

- Par transfert électronique via votre Espace Client BNP Paribas, rubrique "Mes assurances"
- Par courrier, à l'adresse suivante :

Cardif IARD
Gestion contrat
TSA 57491
76934 ROUEN CEDEX 9

EN COURS DE VIE DU CONTRAT

Pour toute question ou modification relative à votre contrat, ou si vous avez besoin d'une attestation :

- Rendez-vous sur votre Espace Client BNP Paribas
- Contactez votre Conseiller BNP Paribas
- Appelez nos Conseillers Assurance BNP Paribas au :

02 27 08 92 92 (coût d'un appel local)

du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h00
et le samedi de 9h00 à 17h00

- Adressez votre courrier à :

Cardif IARD
Gestion contrat
TSA 57491
76934 ROUEN CEDEX 9

BESOIN D'ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE 24 H/24 ET 7 J/7

- Contactez BNP Paribas Assistance :

• En France : **0 800 30 33 33** Service & appel gratuits

• De l'étranger : **+33 235 033 098**

(coût d'un appel selon pays)

- Sourds et malentendants, envoyez un SMS au :

07 77 98 77 35 (coût d'un SMS)

EN CAS DE SINISTRE

Avant toute démarche, déclarez votre sinistre :

- Sur votre Espace Client BNP Paribas
- auprès de nos conseillers Assurance BNP Paribas au :

02 27 08 92 92 (coût d'un appel local)

du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00

- Par courrier, à l'adresse suivante :

Cardif IARD
Indemnisation et Services
TSA 67492
76934 ROUEN CEDEX 9

- auprès de votre Conseiller BNP Paribas ou dans toute autre agence BNP Paribas



RÉCLAMATIONS

Une réclamation est la manifestation d'une insatisfaction ou d'un mécontentement à notre égard. Une demande d'information, de précision, d'exécution d'un acte de gestion, de conseil, de pièces administratives ou une assignation n'est pas considérée comme une réclamation. Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de votre réclamation, et sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai, vous recevrez la confirmation de sa prise en charge. La réponse à votre réclamation sera apportée dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans les deux mois suivant sa réception.

1/ EN PREMIER RECOURS

Si votre insatisfaction porte sur la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance, vous pouvez contacter votre gestionnaire par téléphone ou par courrier.

- Si vous maintenez votre contestation malgré ses explications, votre réclamation sera soumise à sa hiérarchie, qui examinera le bien-fondé de votre requête.
- En cas de désaccord sur la réponse qui vous aura été apportée, vous avez la possibilité de vous adresser au Service Réclamations de Cardif IARD, société d'assurance de BNP Paribas, par courrier à l'adresse suivante :

Cardif IARD
Service Réclamations
TSA 47 490
76934 ROUEN CEDEX

Si votre insatisfaction porte sur un sujet de conseil ou sur la souscription de votre contrat, vous pouvez contacter au sein de BNP Paribas :

- Votre conseiller ou votre directeur d'agence au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non surtaxé), par courrier ou par la messagerie intégrée à votre espace personnel sur le site Internet : www.mabanque.bnpparibas¹
- Le Responsable Réclamations Clients dont dépend votre agence bancaire.
Ses coordonnées sont disponibles en agence ou sur le site internet de votre banque : www.mabanque.bnpparibas¹

1. Coût de fourniture d'accès à internet.

2/ EN DERNIER RECOURS

En cas de désaccord avec la réponse donnée en premier recours, et si toutes les voies de recours internes ont été épuisées, vous ou vos ayants droit pouvez saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence. Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

Le Médiateur de l'Assurance, sur la gestion de votre contrat, d'un sinistre, d'un dossier de Protection Juridique ou sur des prestations d'assistance.

- Par courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 PARIS CEDEX 09

- En ligne via le formulaire de contact dédié :

www.mediation-assurance.org

- Le Médiateur de l'assurance est une personne extérieure et indépendante de Cardif IARD, société d'assurance de BNP Paribas. La Charte de la Médiation ainsi que les conditions d'accès au Médiateur sont disponibles sur le site internet de l'association La Médiation de l'Assurance : www.mediation-assurance.org

Le Médiateur auprès de BNP Paribas, notamment sur des sujets de conseil ou de commercialisation.

- Par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur auprès de BNP Paribas
Clientèle des Particuliers
TSA 62 000
92 308 Levallois-Perret CEDEX

- En ligne via le formulaire de contact dédié :

<https://mediateur.bnpparibas.net>

- La saisine du Médiateur auprès de BNP Paribas vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire à l'égard de BNP Paribas, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.
- Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site du Médiateur :

<https://mediateur.bnpparibas.net>

Elle peut aussi être obtenue sur simple demande écrite.



TABLEAU RÉCAPITULATIF DES GARANTIES

Les événements garantis	
Vous	
> Responsabilité Civile vie privée	✓
> Responsabilité Civile habitation	✓
> Défense civile - Protection juridique suite à accident	✓
> Garantie Individuelle Accident	✓
> Frais de scolarité	✓
Votre habitation et vos biens	
> Incendie et événements assimilés	✓
> Vol, tentative de vol et acte de vandalisme	✓
> Dégât des eaux, gel, inondation	✓
> Attentat et acte de terrorisme	✓
> Événement climatique	✓
> Catastrophe naturelle et technologique	✓
> Dommages électriques	✓
> Bris des vitres et des glaces	✓
> Rééquipement à neuf des biens mobiliers de moins d'un an	✓
> Biens confiés par l'établissement d'enseignement en cas d'accident ou de vol	en option
Votre assistance 24 h/24	
> Urgence après sinistre	✓
> Assistance en déplacement	✓
Vos services au quotidien	
> Assistance psychologique suite à événement traumatisant	✓

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées.

✓ Garantie incluse

ASSURANCE HABITATION ÉTUDIANT BNP PARIBAS

CONDITIONS GÉNÉRALES

ASSURANCE HABITATION ÉTUDIANT BNP PARIBAS

Conditions Générales

SOMMAIRE

LEXIQUE

P.8

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

P.10

1. Comment est régi votre contrat?
2. Quels sont les acteurs de votre contrat?
3. Où s'appliquent vos garanties?
4. Quelles sont les personnes assurées et les tiers?

P.10

P.10

P.10

P.11

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

P.12

5. Responsabilité civile et Défense civile

P.12

5.1 Responsabilité civile Vie privée

P.12

5.2 Responsabilité civile Habitation

P.13

5.3 Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile Vie privée et Habitation

P.14

5.4 Défense civile

P.16

6. Biens immobiliers et mobiliers assurés

P.16

7. Dommages aux biens assurés

P.18

7.1 Incendie et événements assimilés

P.18

7.2 Attentat et acte de terrorisme

P.18

7.3 Dommages électriques

P.19

7.4 Vol, tentative de vol et acte de vandalisme

P.19

7.5 Dégât des eaux et gel

P.20

7.6 Inondation

P.20

7.7 Évènement climatique

P.20

7.8 Catastrophe naturelle

P.21

7.9 Catastrophe technologique

P.21

7.10 Bris des vitres et des glaces

P.21

8. Individuelle Accident et Frais de scolarité

P.21

8.1 Individuelle Accident

P.21

8.2 Frais de scolarité

P.22

9. Assistance

P.23

9.1 Urgence après sinistre

P.23

9.2 Assistance psychologique

P.24

9.3 Assistance aux personnes en déplacement

P.24

PROTECTION JURIDIQUE

P.28

10. Protection juridique suite à accident

P.28

EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

P.32

CAS DE SUSPENSION DES EFFETS DES GARANTIES

P.32

EN CAS DE SINISTRE

P.33

11. Quelles sont vos obligations

P.33

12. Comment êtes-vous indemnisé et dans quels délais ?

P.34

12.1 Dommages corporels

P.34

12.2 Biens immobiliers et mobiliers

P.34

12.3 Le règlement de l'indemnité

P.36

12.4 Le délaissement

P.36

12.5 Les frais en relation avec le sinistre

P.37

12.6 Les franchises

P.37

12.7 Subrogation

P.37

12.8 Délais de paiement de l'indemnité

P.37

SOMMAIRE

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	P.39
13. Vos déclarations	P.39
13.1 Les déclarations à la souscription	P.39
13.2 Les déclarations en cours de contrat	P.39
13.3 Les déclarations d'assurances cumulatives	P.39
14. La vie de votre contrat	P.39
14.1 La prise d'effet et la durée du contrat	P.39
14.2 La modification du contrat	P.39
14.3 Votre cotisation d'assurance	P.40
14.4 Le délais de prescription	P.40
14.5 Le droit de renonciation en cas de démarchage ou de souscription à distance	P.41
15. La résiliation de votre contrat	P.42
16. Contrat sous forme électronique	P.43
17. La protection de vos données à caractère personnel	P.43
ANNEXES	P.46
18. Clauses types applicables à l'assurance des risques de catastrophes naturelles	P.46
19. Fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie "responsabilité civile" dans le temps	P.46

Que signifient certains termes de votre contrat ?

Pour *vous* aider à mieux comprendre votre contrat, *vous* trouverez dans ce lexique les définitions des termes qui apparaissent en italique dans vos *Conditions Générales*.

Accident : tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de son auteur ou de l'assuré. Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Animaux de compagnie : animaux depuis longtemps domestiqués par l'Homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément: chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs.

Année d'assurance : période comprise entre deux échéances annuelles de cotisation. La date d'échéance annuelle est stipulée aux Conditions Particulières. Toutefois, si la date d'exigibilité de la première cotisation du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il s'agit de la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle. Si le contrat expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date de résiliation du contrat.

Bagages : ensemble des effets matériels et marchandises emporté à l'occasion d'un déplacement, **à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, des objets précieux et bijoux.**

Bagages à main : au titre des garanties d'assistance, les effets transportés par le bénéficiaire, **dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, objets précieux et bijoux.** Les vélos sont assimilés aux bagages à main.

Collatéraux : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu (x), cousin(s).

Conditions Générales : présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes : documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conjoints : personnes vivant sous le même toit: mariées, ou unies par un pacte civil de solidarité, ou communément considérées comme formant un couple.

Consolidation : moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Cyber-harcèlement : toute forme de harcèlement passant par les nouvelles technologies (internet, téléphones portables, réseaux sociaux).

Déchéance : perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré ou le bénéficiaire n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Délaissement : abandon par l'assuré à l'assureur de la propriété de la chose assurée. Lorsqu'il y a délaissement, tous les droits sur la chose sont transférés à l'assureur.

Dépendances : locaux situés à l'adresse de l'habitation assurée et satisfaisant aux conditions suivantes:

- > à usage autre que d'habitation,
- > destinés à l'usage privatif de l'assuré,
- > et, pour les maisons particulières, situés ni au-dessus ni au-dessous des pièces d'habitation.

Les abris de jardin, lorsqu'ils sont entièrement clos, sont assimilés à des *dépendances*.

Domicile : lieu habituel de résidence du *souscripteur* du contrat.

Domage corporel : atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Domage immatériel : préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à un bien ou à une personne.

Domage immatériel consécutif : préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Domage immatériel non consécutif :

- > préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- > préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Domage matériel : détérioration ou destruction d'un bien. Pour la garantie Vol, la soustraction du bien.

Embellissements : peintures et vernis, miroirs scellés à un mur, revêtements de boiserie, faux plafonds, sous-plafonds, ainsi que tous revêtements collés de mur, de plafond et de sol, y compris les parquets flottants.

Événement climatique majeur : inondation, tempête, cyclone, feu de forêt, avalanche, séisme, éruption volcanique, mouvement de terrain.

Examen : pour la garantie Frais de scolarité, évaluation orale ou écrite permettant de valider l'année d'étude et ne pouvant pas donner lieu à une session de rattrapage.

Frais d'hébergement : frais de la nuit à l'hôtel, petit-déjeuner et taxes de séjour, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

France : France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion).

Franchise : montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Home-sitting : pratique qui consiste à héberger gratuitement, pour une période définie, une personne qui assure en retour un minimum de présence et de services (surveillance, entretien, prise en charge des animaux, etc.).

Incapacité permanente (AIPP: Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique) : réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Maladie: altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour. Pour la garantie « Assistance aux personnes en déplacement », la maladie, consécutive ou non à une situation préexistante, doit empêcher la continuation normale du voyage ou du séjour.

Nullité du contrat: mesure visée par l'article L. 113-8 du Code des assurances pour sanctionner le souscripteur ayant fait une fausse déclaration volontaire du risque, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Objets précieux:

- > bijoux quel que soit le matériau de fabrication,
- > objets en métal précieux massif (or, argent, platine) ou en vermeil,
- > biens ci-après énumérés dont le prix d'achat unitaire au jour du *sinistre* d'un bien similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €: tableaux, peintures, gravures, estampes, lithographies, dessins, sculptures, armes, photographies, livres, manuscrits, objets de verrerie, céramiques, tapis, tapisseries, horloges, montres, articles de maroquinerie, fourrures,
- > toute collection prise dans son ensemble, dont le prix d'achat au jour du *sinistre* d'une collection similaire de même ancienneté est supérieur à 2 000 €.

La collection correspond à une réunion d'objets de même nature utilisés, le plus souvent, à d'autres fins que leur destination initiale et choisis pour leur rareté, leur beauté, leur caractère curieux, leur valeur documentaire ou leur prix.

Pays du pourtour méditerranéen: Algérie, Maroc, Tunisie, Égypte, Jordanie, Liban, Israël et Turquie.

Pièce principale: toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m² (les cuisines, entrées, salles de bain, w-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte). Une pièce principale compte pour une seule pièce dès lors que sa surface est inférieure à 30 m². Une pièce de plus de 30 m² compte pour 2 pièces, une pièce de plus de 60 m² pour 3 pièces... Par exception, une véranda compte pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.

Piratage informatique: fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Pollution accidentelle: pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Préposé: personne qui accomplit un acte ou une formation déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

Prescription: délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Proches: ascendants ou descendants au premier ou deuxième degré de l'assuré ou de son conjoint, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, neveux et nièces de l'assuré ou de son conjoint.

Réduction des indemnités: mesure visée par l'article L. 113-9 du Code des assurances pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en

conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée. L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si l'assuré avait complètement et exactement déclaré le risque.

Rééquipement à neuf (valeur de rééquipement à neuf): indemnisation au prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes).

Ruse: stratagème mis en place par les voleurs afin de tromper l'assuré ou de détourner son attention pour s'emparer, contre son gré, de ses biens.

Sinistre: réalisation d'un événement susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Souscripteur: signataire du contrat défini sous ce nom aux *Conditions Particulières*.

Subrogation: substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Tacite reconduction: renouvellement automatique du contrat à son échéance annuelle. Lorsque le contrat n'est pas résilié dans les formes et conditions prévues par les présentes *Conditions Générales*, il est automatiquement renouvelé pour une durée d'un an.

Tentative de vol: commencement d'exécution du vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclaré aux autorités de Police ou de Gendarmerie et décrit dans le récépissé de dépôt de plainte délivré par celles-ci.

Valeur d'occasion: prix d'achat, au jour du sinistre, d'un objet similaire, de même ancienneté ou origine, sur le marché de l'occasion.

Valeur de remplacement: prix d'achat, au jour du sinistre, d'un bien similaire neuf (caractéristiques et performances équivalentes), vétusté déduite.

Véhicule terrestre à moteur: véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée. Sont notamment considérés comme tel les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) et les engins de déplacement personnel motorisés tels que les overboards, gyroroues, gyro skates, trottinettes, les vélos à assistance électrique immatriculés...

Vétusté: dépréciation résultant de l'utilisation, l'usure, l'état d'entretien ou l'ancienneté d'un bien. Elle est exprimée en pourcentage et est déduite, le cas échéant, de l'indemnité due en cas de sinistre.

Virus informatiques: dommages résultant des effets d'un virus informatique, c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Vous trouverez également les termes « vous » et « nous » en italique, définis ci-après à articles 2.

VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE

1. COMMENT EST RÉGI VOTRE CONTRAT ?

Il est régi par le Code des assurances et par :

- > Les présentes *Conditions Générales* qui définissent les garanties proposées et nos engagements réciproques.
- > les *Conditions Particulières et leurs annexes* qui, selon votre choix et vos besoins, adaptent et complètent ces *Conditions Générales* sur la base des renseignements que vous nous avez fournis.

Seules les garanties indiquées aux *Conditions Particulières* vous sont accordées. Les *franchises* applicables sont indiquées dans vos *Conditions Particulières*.

2. QUELS SONT LES ACTEURS DE VOTRE CONTRAT ?

> *Nous* : L'assureur, Cardif IARD.

> *Vous* :

- Le *souscripteur* en ce qui concerne le titre « Le fonctionnement de votre contrat ».
- Toute personne ayant la qualité d'assuré pour les autres titres.

3. OÙ S'APPLIQUENT VOS GARANTIES ?

Votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

Garanties*	Territorialité	France + Principauté de Monaco	Pays de l'Union Européenne, pays du Pourtour Méditerranéen, Principautés d'Andorre et de Liechtenstein, Suisse, Saint Marin, Norvège, Islande ⁽¹⁾	Monde entier ⁽¹⁾
Responsabilité civile Vie privée		✓	✓	✓
Responsabilité civile relative aux biens immobiliers assurés		✓		
Responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances » (séjour de moins de 3 mois) ⁽²⁾		✓	✓	
Individuelle Accident et Frais de scolarité		✓	✓ ⁽³⁾	✓ ⁽³⁾
Dommages aux biens assurés ⁽⁴⁾ (article 7)		✓		
Protection juridique suite à accident		✓	✓	✓
Assistance urgence après sinistre garanti survenant au domicile ⁽⁵⁾		✓		
Assistance psychologique suite à un événement traumatisant (accident, maladie grave, ou décès)		✓ ⁽⁶⁾		
Assistance aux personnes en déplacement		✓ ⁽⁷⁾	✓	✓

(1) En cas de déplacements non professionnels, effectués par les personnes assurées visées à l'article 4.1 dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, pendant les 12 premiers mois de ce déplacement, sous réserve des dispositions relatives à la responsabilité civile locative « résidence temporaire de vacances ».

(2) Garantie acquise en cas de location ou d'occupation à titre gratuit d'une durée inférieure à 3 mois.

(3) En cas d'*accident* corporel survenu hors de France, l'expertise médicale est toujours effectuée par référence à la dernière édition, au jour de l'expertise médicale, du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical.

(4) Les garanties des Catastrophes naturelles et des Attentats ou actes de terrorisme ne s'exercent qu'en France. Par exception, les garanties des Dommages aux biens sont acquises dans le monde entier aux fauteuils roulants non motorisés, aux appareils d'assistance médicale et au matériel informatique adapté au handicap (article 6.2.1).

(5) Garantie acquise en France métropolitaine uniquement.

(6) À l'exception de Mayotte.

(7) En cas de déplacement à plus de 30 km du domicile (cette franchise kilométrique ne s'applique pas en cas d'*accident* sur le domaine skiable).

4. QUI SONT LES PERSONNES ASSURÉES ET LES TIERS ?

4.1 LES PERSONNES ASSURÉES

Au jour de la souscription du contrat, le *souscripteur*, et son *conjoint* le cas échéant, doivent être âgés de moins de 28 ans et ne pas avoir d'enfant.

Le *souscripteur* doit avoir la qualité d'étudiant.

Les garanties sont acquises jusqu'à l'échéance du contrat qui suit le 28^e anniversaire du souscripteur.

Ont la qualité d'assuré :

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > son *conjoint*, lorsqu'il vit en permanence sous le même toit.

La définition des personnes assurées pour la garantie Protection juridique fait l'objet d'un développement dans le chapitre dédié.

4.2 LES TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- > celles ayant la qualité d'assuré au titre de l'article 4.1,
- > leurs ascendants, descendants et *collatéraux*, leur *conjoint*,
- > leurs *préposés*,
- > les personnes dont elles ont la tutelle ou la curatelle,
- > leurs colocataires et leur *conjoint*, ainsi que leurs *préposés*, ascendants, descendants, *collatéraux*, leur *conjoint* et les personnes dont ces colocataires ou leur *conjoint* ont la tutelle ou la curatelle.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent subir**, les ascendants, descendants et *collatéraux*, ainsi que leur *conjoint*, des personnes assurées visées à l'article 4.1 et des colocataires, lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du *souscripteur*.

La définition des tiers pour la garantie Protection juridique fait l'objet d'un développement dans le chapitre dédié.

5. RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE CIVILE

• Que couvrent vos garanties de Responsabilité civile?

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance d'un accident.

• Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous l'article 4.1 « Les personnes assurées »

5.1 RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- > de votre fait,
- > du fait des personnes dont vous êtes civilement responsable,
- > du fait des biens dont vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code civil en cas de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs*.

Origine des dommages	Nature des dommages garantis
Vous	Nous garantissons les dommages causés aux tiers : > à l'occasion de la vie quotidienne, des études ou pendant les vacances, > lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs.
Animaux	Nous garantissons les dommages causés aux tiers par : > vos animaux de compagnie, et ceux que vous gardez bénévolement, > vos équidés que vous faites circuler en dehors des limites de vos propriétés, En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage, à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code rural et de la pêche maritime, qui restent à la charge du propriétaire de l'animal.
Biens	Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde. Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.

Nous garantissons également la responsabilité que vous encourez en cas de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés aux tiers dans les cas suivants :

Activités à l'origine des dommages	Nature des dommages garantis
Stages	Lorsque vous suivez un stage en milieu professionnel, conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement ou l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage. Nous garantissons également les dommages causés aux tiers lorsque vous accomplissez des actes médicaux ou paramédicaux, effectués exclusivement dans le cadre des études médicales ou paramédicales. Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.
Baby-sitting	Lorsque vous gardez occasionnellement un enfant, nous garantissons les dommages que : > vous pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers, > cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.
Aide bénévole	Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos enfants, de vos animaux, déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages : > causés aux tiers par cette personne, > subis par elle, si elle a la qualité de tiers. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.

5.2 RESPONSABILITÉ CIVILE HABITATION

• Que couvre votre garantie Responsabilité civile Habitation?

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard des tiers lorsque les *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs* qu'ils ont subis ont été occasionnés, rendus possibles ou aggravés en raison de l'existence des biens immobiliers assurés (article 6.1), leurs terrains et aménagements dont vous êtes gardien.

Il s'agit des dommages consécutifs :

- > à un *accident*,
- > à la survenance d'un événement défini à l'article 7.

5.2.1 RESPONSABILITÉ CIVILE LOCATIVE OU D'OCCUPANT À TITRE GRATUIT

Nous garantissons votre responsabilité civile à l'égard du propriétaire ou du nu-propriétaire de l'immeuble sinistré sur le fondement des articles 605, 1351, 1732 à 1735 du Code civil et de l'article 7c de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, y compris en cas de détériorations consécutives au vol ou à la tentative de *vol* de vos biens.

La garantie couvre :

- > les dommages occasionnés à cet immeuble, et en cas de location meublée, aux biens mobiliers mentionnés dans le contrat de bail,
- > les pertes de loyers subies par le propriétaire à compter du jour du *sinistre* et pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux,
- > la privation de jouissance des locaux que le propriétaire occupe.

Dans le cadre de cette responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit, et par dérogation aux dispositions de l'article 4.2, le propriétaire du logement assuré a toujours la qualité de tiers sauf s'il bénéficie également de la qualité d'assuré au sens de l'article 4.1. Cette dérogation ne concerne pas la résidence temporaire de vacances ou le home-sitting visés à l'article 6.1.2.

5.2.2 RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

Nous garantissons votre responsabilité civile sur le fondement des articles 1240 à 1242, alinéas 1 et 2, du Code civil en raison de dommages *corporels, matériels et immatériels consécutifs* causés aux tiers.

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de la garantie Responsabilité civile Habitation

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas les dommages engageant votre responsabilité civile du fait des terrains non débroussaillés conformément à la réglementation en vigueur (articles L. 131-11 et L. 134-6 du nouveau Code forestier).

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

5.3 DISPOSITIONS COMMUNES AUX GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE ET HABITATION

5.3.1 LES PLAFONDS APPLICABLES

Plafonds	
Montant maximum garanti par sinistre: <i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers</i>	100 000 000 €
Sans pouvoir excéder, par sinistre, les plafonds spécifiques ci-dessous:	
	Responsabilité Vie privée
<i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> à la suite d'une intoxication alimentaire	5 000 000 €
<i>Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs</i> à la suite d'une <i>pollution</i> accidentelle	5 000 000 €
Dommages <i>matériels</i> non consécutifs à une intoxication alimentaire, à une pollution accidentelle	5 000 000 €
<i>Dommages matériels</i> non consécutifs à une intoxication alimentaire, à une pollution <i>accidentelle</i> ou à la production d'électricité	5 000 000 €
<i>Dommages immatériels consécutifs</i> à des <i>dommages matériels</i> n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire, une pollution accidentelle	10 000 000 €
	Responsabilité civile Habitation
Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit SAUF: > dommages à la suite de dégâts des eaux > quel que soit l'événement dommageable s'il s'agit d'une résidence temporaire de vacances située à l'étranger ⁽¹⁾	30 000 000 € 5 000 000 € 5 000 000 €
dont perte de loyers ou privation de jouissance par le propriétaire des locaux assurés	24 mois de loyers ou de valeur locative dans la limite de 1 000 000 €
Recours des voisins et des tiers à la suite d' <i>accident</i> , d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux en cas de dommages <i>matériels</i> et <i>immatériels consécutifs</i>	5 000 000 €
Recours des locataires ou des occupants à titre gratuit en cas de dommages <i>matériels</i> et <i>immatériels consécutifs</i>	2 000 000 €
Pollution <i>accidentelle</i> pour l'ensemble des dommages <i>corporels, matériels</i> et <i>immatériels consécutifs</i>	5 000 000 €

(1) Garantie accordée dans les limites territoriales fixées à l'article 3 « Où s'appliquent vos garanties ? »

5.3.2 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps ».

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un *sinistre*, dès lors que le fait

dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

5.3.3 LIMITATION DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE LORSQUE LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ EST SOLIDAIRE

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

5.3.4 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE AU TITRE DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE :

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas les dommages :

- > occasionnés par un vol, un vandalisme ou une agression commis par vous,
 - > résultant de la pratique professionnelle d'un sport de compétition, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,
 - > résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
 - > occasionnés par vous en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur,
 - > engageant votre responsabilité du fait des dommages causés par vos descendants,
 - > engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier, cette responsabilité relevant des garanties de Responsabilité civile Habitation visées à l'article 5.2,
 - > matériels (y compris aux lunettes et aux prothèses) et immatériels consécutifs subis par vos ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint,
 - > immatériels consécutifs à des dommages corporels subis par vos ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels du fait de la dérogation prévue à l'article 4.2.
- Nous ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et collatéraux ou à leur conjoint, même lorsque ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels du fait de la dérogation prévue à l'article 4.2.
- > occasionnés par le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins) sous réserve des dispositions prévues pour les équidés circulant en dehors de vos propriétés,
 - > occasionnés par des animaux :
 - sauvages, même apprivoisés,
 - élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole,
 - lors de leur participation à des courses ou concours (sauf s'il s'agit de concours de type obtention de pédigrée),
 - > occasionnés par des chiens de 1ère et 2ème catégorie,
 - > subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers,
 - > résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers

sur internet,

- > atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,
 - > consécutifs à l'emploi d'explosifs de quelque nature qu'ils soient (y compris les pétards et autres feux d'artifice),
 - > occasionnés par l'incendie s'étant propagé :
 - à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du code de la sécurité intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales,
 - à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (Circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la Circulaire Interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ou son conjoint, les colocataires, leurs ascendants ou leur conjoint, leurs enfants majeurs ou leur conjoint,
 - engageant votre responsabilité :
 - du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :
 - d'un véhicule terrestre à moteur,
 - d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord.
- Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (hors compétition), des aéromodèles, y compris des drones, dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (aéromodélisme, drones), par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent et hors des zones suivantes :
- centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,
 - gares,
 - ports,
 - aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,
 - sites militaires,
 - d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),
- en qualité de syndic de copropriété,
 - en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,
 - du fait d'une activité à caractère électif ou syndical.
 - du fait de l'occupation, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier que nous n'assurons pas, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.1,
 - sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des assurances.

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

5.4 DÉFENSE CIVILE

• Que couvrir votre garantie Défense civile ?

Nous intervenons pour la défense de vos intérêts en cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément votre intérêt et le nôtre.

Nous dirigeons alors le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Lorsque *nous* prenons la direction du procès, *nous* renonçons à invoquer toutes les exceptions dont *nous* avons connaissance.

Vous n'encourez aucune *déchéance*, ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si *vous* aviez intérêt à le faire. *Nous* ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si *vous* avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Vous vous engagez à *nous* saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de *nous* ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Aucune *déchéance* motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au *sinistre*, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

6. BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS ASSURÉS

6.1 QUELS SONT LES BIENS IMMOBILIERS ASSURÉS ?

6.1.1 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À L'ADRESSE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :

- > les locaux de 66 m² maximum, avec au plus, 2 pièces principales, désignés aux *Conditions Particulières*, dont *vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit et dont l'usage est réservé à votre habitation,
- > leurs *dépendances* (garages, caves...) dont *vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit, situées à l'adresse de l'habitation assurée, et dont la superficie totale, tous niveaux confondus, n'excède pas 50 m²,
- > leurs *embellissements* exécutés à vos frais.

6.1.2 BIENS IMMOBILIERS SITUÉS À UNE ADRESSE DIFFÉRENTE DE CELLE DE L'HABITATION ASSURÉE

Nous garantissons :

- > le logement n'excédant pas 66 m² et 2 pièces principales que *vous* prenez en location ou occupez à titre gratuit pour une durée inférieure ou égale à 4 mois afin de réaliser un stage dans le cadre de vos études,
- > la résidence temporaire de vacances d'une surface totale ne dépassant pas 400 m² dont *vous* êtes locataire ou occupant à titre gratuit, pour une durée inférieure à 3 mois,

6.1.3 DANS QUELLE LIMITE CES BIENS SONT-ILS ASSURÉS ?

Ces biens sont garantis :

- > à concurrence de la valeur de reconstruction, dans la limite des plafonds de Responsabilité civile locative ou d'occupant à titre gratuit indiqués ci-avant (article 5.3)
- > et, pour les *embellissements* exécutés à vos frais, dans la limite de 5000 €.

Les modalités d'estimation des dommages aux biens immobiliers assurés figurent à l'article 12.2.

6.2 QUELS SONT LES BIENS MOBILIERS ASSURÉS ?

Les biens mobiliers ci-après bénéficient, dans les conditions et limites du contrat, des garanties Dommages aux biens (article 7).

6.2.1 BIENS MOBILIERS ASSURÉS

Dans les locaux d'habitation :

> Les biens mobiliers *vous* appartenant, notamment :

- meubles meublants,
- vaisselle,
- linge de maison,
- objets de décoration,
- vêtements,
- livres,
- matériel de sport, de bricolage,
- appareils électroménagers, vidéo, audio, photo, hi-fi et micro-informatiques,
- instruments de musique,

> Les biens pris en location :

- les compteurs des locaux assurés, postes téléphoniques, modems, décodeurs, box ADSL, systèmes d'appel de secours, pour toutes les garanties Dommages aux biens,
- les autres biens pris en location **ne sont pas couverts en cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme.**

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'exploitant des locaux.

À une adresse autre que celle de votre habitation :

> Les biens mobiliers loués à des tiers sur votre lieu de villégiature **sauf en cas de vol, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme.**

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens ou de ce matériel.

En tout lieu, en cas d'accident ou de vol :

- > Les biens suivants *vous* appartenant, que *vous* avez reçus en location ou en prêt :
 - les fauteuils roulants non motorisés,
 - les appareils d'assistance médicale (appareil d'aide respiratoire, pompe à insuline...),
 - le matériel informatique adapté au handicap.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le propriétaire de ces biens ou de ce matériel.

L'indemnisation des dommages causés à ces biens est effectuée déduction faite des sommes allouées par les organismes sociaux au titre de la solidarité nationale ainsi que celles versées par les organismes complémentaires.

6.2.2 LES BIENS MOBILIERS CONFISÉS PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Ces biens sont assurés uniquement lorsque la mention « Biens confiés par un établissement d'enseignement en cas d'accident ou de vol » figure aux *Conditions Particulières* de votre contrat.

Il s'agit du matériel mis à votre disposition par l'établissement d'enseignement pour réaliser un travail faisant partie du cours normal de vos études :

- > en cas d'*accident* ou de vol à l'arraché ou avec agression,
- > en cas de vol par effraction du local dans lequel ils sont remisés,
- > en cas de vol simultané du véhicule ou de vol par effraction du véhicule.

Nos garanties interviennent uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement.

6.2.3 DANS QUELLES LIMITES CES BIENS SONT-ILS ASSURÉS ?

BIENS MOBILIERS	MONTANTS ET LIMITES
Ces biens sont garantis à concurrence du capital mobilier indiqué aux <i>Conditions Particulières</i> et, pour les biens, et les garanties ci-après, dans la limite de :	
Biens pris en location ⁽¹⁾	500€
Biens emportés dans le logement temporairement loué ou occupé à titre gratuit pour réaliser un stage dans le cadre de vos études	1000€
Chute de la foudre et dommages électriques	500€
Vol, tentative de vol et acte de vandalisme	1000€
Biens mobiliers garantis à concurrence d'un capital spécifique venant s'ajouter au capital mobilier indiqué aux <i>Conditions Particulières</i> :	
Biens confiés par l'établissement d'enseignement ⁽²⁾	6000€
FRAIS OU PERTES DIVERS	
L'ensemble de ces frais et pertes sont garantis dans la limite de :	
Frais de déplacement, garde et remplacement des biens mobiliers	Pendant la durée des travaux et dans la limite de 12 mois

(1) Pour ces biens, les garanties Vol, *tentative de vol* et acte de vandalisme ne sont pas acquises, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.2.1 Biens mobiliers assurés - Dans les locaux d'habitation.

(2) Biens assurés uniquement lorsque la mention « Biens confiés par l'établissement d'enseignement en cas d'accident ou de vol » figure aux *Conditions Particulières*.

Les modalités d'estimation des dommages aux biens mobiliers assurés figurent à l'article 12.2.

6.2.4 BIENS MOBILIERS NON ASSURÉS

Nous ne garantissons pas au titre des garanties des Dommages aux biens prévues à l'article 7:

> **les prothèses optiques (lunettes et lentilles), auditives, dentaires ou orthopédiques :**

- en cas de bris accidentel à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux assurés,
- en cas de vol à l'extérieur des locaux assurés,

> **les véhicules terrestres à moteur, leurs clés, leurs cartes ou badges à télécommande, leurs remorques,**

> **les biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, à l'exception de ceux visés ci-avant,**

> **les biens mobiliers :**

- remisés dans les *dépendances* situées à l'adresse de l'habitation assurée,
- remisés dans les *dépendances* du logement loué ou occupé afin de réaliser un stage,
- remisés dans un bâtiment situé à une adresse différente de celle de l'habitation assurée, sous réserve des dispositions prévues ci-dessus pour les biens mobiliers en tout lieu,

- **emportés en villégiature.**

> **les collections numismatiques, les espèces monnayées, les billets de banque, les pièces de monnaie faisant l'objet d'une cotation, les titres, les valeurs mobilières, les cartes de paiement et de crédit, et tous les moyens de paiement, les lingots, les barres ou blocs de métaux précieux, les pierreries et perles fines non montées,**

> **les vins et spiritueux,**

> **les objets précieux,**

> **les appareils de locomotion aérienne, y compris les aéronefs civils qui circulent sans personne à bord.** Par exception, sont garantis les aéromodèles, y compris les drones utilisés à titre de loisir (**hors compétition**) dont la masse est inférieure ou égale à 800 g,

> **les embarcations à moteur ou à voile** sauf les planches à voile et kitesurfs,

> **les moteurs hors-bord,**

> **les armes interdites et celles détenues illégalement (ni autorisées, ni déclarées, ni enregistrées lorsque la réglementation l'exige),**

> **les marchandises destinées à l'exercice d'une profession,**

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

- > le matériel ou outillage destiné totalement ou partiellement à l'exercice d'une profession, sauf s'il s'agit de matériel figurant dans la liste des fournitures requises par un centre de formation d'apprentissage,
- > le vol du fauteuil roulant non motorisé, des appareils d'assistance médicale, du matériel informatique adapté au handicap ou des biens confiés par l'établissement d'enseignement, transportés dans le véhicule, survenu alors que :
 - vous avez laissé les clés du véhicule dans, sur ou sous ce dernier,
 - vous n'avez pas fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures du véhicule.
- > les animaux,
- > les biens mobiliers prêtés ou apportés par des tiers, sous réserve des dispositions des articles 6.2.2 et 6.2.3.

6.2.4 EXTENSION DÉMÉNAGEMENT

À l'occasion de votre déménagement, vous bénéficiez, sans déclaration préalable, de l'extension de garantie ci-après sous réserve que :
> votre précédente habitation ait été assurée par nos soins, et
> que l'assurance de votre nouvelle habitation nous soit confiée.

Dans la mesure où vous en êtes toujours, locataire ou occupant, nous continuons à assurer, votre ancienne habitation précédemment désignée aux *Conditions Particulières* dans les conditions prévues par ces dernières, pendant 90 jours à compter de la date du transfert des garanties de votre contrat sur votre nouvelle habitation.

Nos garanties cessent dès que votre ancienne résidence principale est occupée par un tiers.

Pendant la durée du maintien de nos garanties sur votre ancienne habitation, nous garantissons également, dans les mêmes conditions et limites que celles énoncées ci-avant, vos biens mobiliers qui y sont entreposés.

- Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de l'extension déménagement :

En plus des exclusions citées à l'article 6.2.3 relatives aux biens mobiliers non assurés, nous ne garantissons pas :

- > le local servant temporairement de garde-meuble,
- > les biens mobiliers laissés en dépôt ou remisés dans un local,
- > les biens mobiliers transportés dans un véhicule à l'occasion d'un déménagement.

7. DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS

- Que couvrent les garanties Dommages aux biens assurés?

Nous garantissons les *dommages matériels* causés aux biens mobiliers assurés (article 6.2.) lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance de l'un des événements garantis indiqués ci-après.

Par extension, nous garantissons également les *dommages matériels* causés :

- > aux *embellissements* exécutés à vos frais visés à l'article 6.1.1,
- > aux parties vitrées des biens immobiliers énumérés à l'article 7.10, lorsqu'ils sont consécutifs à la survenance d'un des événements garantis et dans les conditions prévues ci-après.

Les plafonds applicables aux garanties des Dommages aux biens assurés figurent ci-après et dans vos *Conditions Particulières*.

- Qui est assuré ?

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous à l'article 4.1 « Les personnes assurées ».

7.1 INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS

- Que couvre votre garantie Incendie et événements assimilés?

Nous garantissons les dommages provoqués par :

- > un incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- > une explosion ou une implosion, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur,
- > les fumées qui résultent de l'un des événements ci-dessus,
- > l'émission soudaine de fumées :
 - provenant d'un incendie ayant pris naissance à l'extérieur des locaux assurés,
 - dégagées de manière accidentelle par un appareil raccordé à un conduit de fumée

Nous garantissons également les dommages consécutifs :

- > au choc contre les biens immobiliers garantis, d'un *véhicule terrestre à moteur* appartenant à un tiers et conduit par une personne autre que vous-même ou par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable,
- > à la chute sur les biens immobiliers garantis de tout ou partie :
 - d'arbre ou de construction provenant d'une propriété voisine ne vous appartenant pas,
 - d'un appareil de navigation aérienne ou spatiale, ou d'objets tombés de celui-ci. La garantie est étendue aux dommages consécutifs à l'ébranlement de l'immeuble assuré dû au franchissement du mur du son par tout aéronef.

- Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas les dommages :

- > résultant de brûlures (incidents de repassage, cigarettes, objets jetés ou tombés dans un foyer...) ou de la seule action de la chaleur,
- > occasionnés aux appareils de chauffage à la suite d'une surchauffe interne (coup de feu) ou d'une usure,
- > dus aux explosifs, sauf si vous établissez qu'ils ont été introduits à votre insu dans les locaux assurés ou placés par des tiers aux alentours.

7.2 ATTENTAT ET ACTE DE TERRORISME

- Que couvre votre garantie Attentat et acte de terrorisme?

Nous garantissons à la condition que vous ne preniez pas personnellement part à ces actes, les *dommages matériels* directs d'incendie, d'explosion et de bris de glaces consécutifs à :

- > un acte de terrorisme ou un attentat perpétrés sur le territoire national (article L126-2 du Code des assurances),
- > une émeute ou un mouvement populaire.

- Ce que nous prenons en charge

La garantie comprend la réparation des dommages :

- > *matériels*, y compris les frais de décontamination des locaux assurés,
- > *immatériels consécutifs* à ces dommages.

- Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie

Nous ne garantissons pas les frais de décontamination des déblais et leur confinement.

7.3 DOMMAGES ÉLECTRIQUES

• Que couvre votre garantie dommages électriques ?

Nous garantissons les dommages :

- > provoqués par la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
 - > occasionnés par le mauvais fonctionnement d'un appareil électrique ou par une surtension ou une rupture de tension du réseau électrique.
- La détérioration de plusieurs appareils électriques fait présumer l'existence de la surtension ou de la rupture de tension du réseau électrique.

• Ce que nous ne prenons pas en charge

Les dommages causés au contenu des appareils électriques.

7.4 VOL, TENTATIVE DE VOL ET ACTE DE VANDALISME

• Que couvre votre garantie Vol, tentative de vol et acte de vandalisme ?

Nous garantissons le vol, la *tentative de vol* ou l'acte de vandalisme commis par des tiers, lorsqu'ils pénètrent ou tentent de pénétrer à l'intérieur des locaux assurés :

- > par effraction ou usage de fausses clés,
- > clandestinement ou par *ruse* alors que l'occupant est présent,
- > ou après avoir exercé des violences sur la personne de l'occupant.

Les garanties comprennent :

- > la réparation :
 - des détériorations immobilières, y compris le remplacement à l'identique des serrures détériorées des portes d'accès aux locaux assurés,
 - des surfaces endommagées par des tags ou graffitis à l'intérieur des locaux d'habitation.
- > le remplacement à l'identique des serrures des portes d'accès aux locaux assurés lorsque leurs clés ont été volées à l'intérieur de ceux-ci.

• Quelles sont les conditions à respecter pour bénéficier des garanties vol, tentative de vol ou acte de vandalisme à l'intérieur des locaux assurés ?

La mise en jeu des garanties est subordonnée :

- > à l'existence des moyens de fermeture et de protection des locaux assurés, indiqués ci-après, maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- > à leur utilisation dans les conditions prévues ci-après.

Types d'ouvertures donnant sur l'extérieur ou sur les parties communes

Moyens de fermeture et de protection obligatoires

Portes des locaux d'habitation et des *dépendances*

Elles doivent être protégées par un dispositif empêchant leur ouverture, constitué :

- > soit d'une serrure comportant deux points d'ancrage. Pour une porte de garage, le système de motorisation équivaut à deux points d'ancrage,
- > soit d'une serrure comportant un seul point d'ancrage si la porte est équipée **en plus** d'un verrou à clé.

Elles doivent, en outre, être pleines s'il s'agit de portes de *dépendances*.

ET

Portes vitrées des locaux d'habitation
Fenêtres et autres ouvertures dont la partie inférieure est située à moins de 3 mètres du sol
Véranda

Elles doivent être équipées de l'un des moyens de protection décrits ci-après :

- > soit de volets,
- > soit de barreaux **dont l'écartement maximum est de 11 cm**,
- > soit de verre retardateur d'effraction de type feuilleté.

Il s'agit d'un verre conçu spécialement pour offrir une résistance élevée à l'effraction. Ce vitrage est composé de plusieurs feuilles de verre collées entre elles par un film plastique de butyral de polyvinyle.

Pour que les garanties *vous* soient pleinement acquises, *vous* devez :

> la nuit ou en cas d'absence, quelle qu'en soit la durée :

- fermer les portes à clé,
- fermer les fenêtres et autres ouvertures, non munies de barreaux et dont la partie inférieure est située à moins de trois mètres du sol ou fermer leurs volets,

et

> en cas d'absence excédant 24 heures :

fermer les volets des fenêtres et autres ouvertures visées ci-avant lorsqu'elles ne sont pas munies de verre retardateur d'effraction de type feuilleté ou de barreaux.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces moyens de fermeture et de protection, l'indemnité due est réduite de 50%.

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas :

- > le vol, la *tentative de vol* ou l'acte de vandalisme des biens mobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés, sous réserve, des dispositions de l'article 6.2 relatives aux biens confiés par l'établissement d'enseignement, aux fauteuils roulants non motorisés, aux appareils d'assistance médicale, au matériel informatique adapté au handicap,
- > le vol des biens immobiliers situés à l'extérieur des locaux assurés,
- > le vol et les détériorations :

- survenus du fait du non-fonctionnement ou de l'utilisation non conforme des moyens de fermeture et de protection mentionnés ci-avant ,

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

- commis dans :

- les parties communes d'un immeuble collectif,
- les serres,
- de matériaux ou d'éléments d'équipement entreposés en vue de servir à la construction ou à l'aménagement d'un bien immobilier,
- > les frais de remise en état des surfaces endommagées par des tags ou graffitis, ou des projections de substances tachantes intervenus à l'extérieur des locaux assurés.

7.5 DÉGÂT DES EAUX ET GEL

• Que couvre votre garantie Dégât des eaux et gel?

Nous garantissons :

- > les dommages causés par l'eau, dans les locaux assurés, en cas de survenance :
 - d'infiltrations à travers les murs, toitures, terrasses, balcons couvrants formant toiture, carrelages, portes, fenêtres, portes-fenêtres, soupiroux.
Vous devez, pour être garanti, apporter la preuve que ces infiltrations :
 - soit proviennent du voisinage ou des parties communes de l'immeuble,
 - soit ont un caractère accidentel et n'ont pas été rendues possibles par une absence de réparation antérieure vous incombant, laissant perdurer les infiltrations,
 - de ruptures ou de débordements de vos appareils à effet d'eau (machine à laver, aquarium...), de vos installations sanitaires ou de chauffage, de climatisation,
 - de fuites accidentelles de canalisations,
 - d'engorgements accidentels des chéneaux et des gouttières ou des refoulements de canalisations,
- > les frais :
 - engagés pour rechercher les fuites accidentelles provenant des canalisations encastrées à l'intérieur des locaux assurés, si elles occasionnent des dommages aux *embellissements* exécutés à vos frais,
 - de réparation des biens immobiliers dégradés par les travaux de recherche de fuites.

Frais de recherche de fuites à l'intérieur des locaux et réparation des dégradations en résultant dans la limite de :

500€ par événement et dans la limite de 2 événements par année d'assurance

Nous garantissons également les dommages causés dans les locaux assurés par :

- > l'eau lors du dégel,
- > le gel des appareils à effet d'eau, des radiateurs, des réservoirs, des installations sanitaires, des canalisations d'eau, de chauffage ou de climatisation.

Pour être garanti, vous devez, respecter les mesures de prévention suivantes en cas d'absence supérieure à 30 jours :

> arrêter l'alimentation en eau

et

> maintenir le chauffage au minimum en position hors gel ou vidanger les canalisations, les réservoirs et les chaudières.

Si un sinistre survient ou est aggravé du fait de l'inobservation de ces mesures de prévention, l'indemnité due est réduite de 50%.

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas :

- > les frais de réparation ou de remplacement des biens, des appareils ou des installations à l'origine du *sinistre*,
- > les dommages résultant d'un processus de dégradation ayant débuté avant la date de prise d'effet du contrat,
- > le coût de la surconsommation d'eau,
- > les dommages occasionnés par le gel et l'eau lors du dégel, si vous n'avez pas mis en œuvre les précautions visées au présent article en cas d'absence supérieure à 30 jours,
- > les dommages provenant :
 - d'un défaut d'entretien, de l'absence de réparation vous étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
 - des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophe naturelle prévues aux articles 7.6 et 7.8,
 - de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage. Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

7.6 INONDATION

• Que couvre votre garantie Inondation?

Nous garantissons les dommages causés par une inondation, se caractérisant par une submersion temporaire des locaux assurés, due :

- > aux débordements de cours d'eau, de rivières, de sources, d'étendues d'eau, des réseaux d'assainissement,
- > aux remontées de nappes phréatiques,
- > aux eaux de ruissellement des cours et jardins ou des voies publiques ou privées.

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :

Nous ne garantissons pas les dommages causés :

- > par l'action des mers et des océans,
- > par des coulées boueuses consécutives à des glissements, affaissements ou effondrements de terrain,
- > par l'absence ou l'insuffisance des systèmes de drainage ou d'étanchéité des biens assurés.

7.7 ÉVÉNEMENT CLIMATIQUE : TEMPÊTE, OURAGAN, CYCLONE, CHUTE DE LA GRÊLE, POIDS DE LA NEIGE OU DE LA GLACE SUR LES TOITURES

• Que couvre votre garantie Événement climatique?

Nous garantissons les dommages causés par :

- > l'action directe du vent ou le choc d'un arbre ou d'un objet renversé ou projeté lorsque, au moment du *sinistre* :
 - la violence de ce vent est telle qu'il détruit ou endommage des bâtiments de bonne construction dans la commune du bâtiment sinistré ou dans les communes limitrophes,
- ou
- la vitesse du vent dépassait 100 km/h,
- > l'action mécanique des grêlons,
- > le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures et les gouttières.

Nous considérons que les dégâts survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages relèvent du même *sinistre*.

Nous garantissons également les dommages causés par l'eau aux biens assurés qui résultent de l'un des événements visés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans le délai visé ci-avant.

• **Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :**

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas les dommages provenant :

- > d'un défaut d'entretien ou de l'absence de réparation vous étant imputables, ces dommages n'étant pas considérés comme accidentels,
- > des eaux de ruissellement des cours et jardins, des voies publiques ou privées, des marées, sauf application des dispositions relatives aux garanties Inondation et Catastrophe naturelle prévues aux articles 7.6 et 7.8,
- > de l'humidité naturelle des locaux, de la condensation, de la porosité ou du bistrage. Le bistrage correspond à un phénomène résultant d'une condensation à partir des résidus de combustion se trouvant à l'intérieur des conduits de fumée.

7.8 CATASTROPHE NATURELLE

• **Que couvre votre garantie Catastrophe naturelle?**

Nous garantissons les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. (article L. 125-1 et Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des assurances reproduite à l'Annexe I des présentes *Conditions Générales*).

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

• **Ce que nous prenons en charge au titre de cette garantie**

Elle couvre le coût des dommages *matériels* directs subis par les biens assurés.

7.9 CATASTROPHE TECHNOLOGIQUE

• **Que couvre votre garantie Catastrophe technologique?**

Nous garantissons les dommages causés par un accident tel que défini à l'article L. 128-1 du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe technologique.

• **Ce que nous prenons en charge au titre de cette garantie**

Elle couvre, dans les conditions prévues par l'article L. 128-2 du Code des assurances, la réparation intégrale des dommages aux biens mobiliers assurés dans la limite du capital souscrit mentionné aux *Conditions Particulières*, et des plafonds prévus dans les présentes *Conditions Générales*.

7.10 BRIS DES VITRES ET DES GLACES

• **Que couvre votre garantie Bris des vitres et des glaces?**

Nous garantissons le bris accidentel des parties vitrées fixées à demeure sur ou dans les locaux assurés, y compris le bris des plastiques

rigides remplissant les mêmes fonctions que des produits verriers et, notamment :

- > les portes, portes-fenêtres, fenêtres, puits de lumière,
- > les cloisons en verre ou en glace (parois de balcon, cloisons de douche...),
- > les vérandas, marquises, auvents,
- > les portes de placard en miroir, les vitraux,
- > les façades en verre des radiateurs.

• **Ce que nous prenons en charge**

La garantie comprend les frais de miroiterie ainsi que les frais de dépose et de pose des parties vitrées.

• **Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de cette garantie :**

En plus des exclusions communes listées au chapitre « Exclusions applicables à toutes les garanties », nous ne garantissons pas les dommages :

- > aux parties vitrées des appareils électroménagers, et de tout autre meuble,
- > aux parties vitrées des inserts et foyers fermés de cheminée ou de poêle,
- > aux serres,
- > provenant d'un vice de construction, du montage, de la vétusté des encadrements et soubassements.

8. INDIVIDUELLE ACCIDENT ET FRAIS DE SCOLARITÉ

8.1 INDIVIDUELLE ACCIDENT

• **Que couvre votre garantie Individuelle Accident?**

Sont couverts les événements qui répondent à la définition de l'*accident* et qui sont survenus à l'occasion de la vie privée voire d'une activité professionnelle sous réserve des exclusions mentionnées ci-après.

Sont ainsi couverts :

- > les *accidents* survenus à l'occasion de la vie courante ou d'activités de loisirs (cuisine, jardinage, bricolage, voyage...),
- > les *accidents* survenus au cours de la vie étudiante,
- > les *accidents* survenus à l'occasion d'un stage conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement,
- > les *accidents* survenus au cours de la pratique, en qualité d'amateur, d'une activité sportive,
- > les *accidents* imputables à une catastrophe naturelle (inondation, avalanche, affaissement de terrain...),
- > les *accidents* imputables à une catastrophe technologique,
- > les agressions, les attentats ou les actes de terrorisme dont vous êtes victime et que vous n'avez pas provoqués.

• **Ce que nous prenons en charge**

Incapacité permanente

En cas d'*accident* consécutif à un événement couvert, lorsque les blessures que vous subissez laissent subsister une *incapacité permanente* imputable directement à l'*accident* et au moins égale à 10 %, nous garantissons le versement d'un capital forfaitaire dont le montant est indiqué ci-après (voir tableau).

Ce montant est fonction du taux d'*incapacité permanente* subsistant après *consolidation* des blessures.

Ce taux est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du *dommage corporel*, désigné par nous.

Ses honoraires sont à notre charge.

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

Lors de cet *examen*, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais seront à votre charge.

Le taux d'*incapacité permanente* est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition), même en cas d'*accident* corporel hors de France.

Capital forfaitaire garanti, selon le taux d'incapacité permanente (AIPP) sous réserve d'une incapacité dont le taux est au moins égal à 10%

AIPP	Capital
de 10 à 29%	3000€
de 30 à 49%	15000€
de 50 à 69%	40000€
≥ 70%	100000€

Aide assuré hospitalisé

Quelle que soit la gravité de vos blessures, en cas d'hospitalisation continue supérieure à 2 jours consécutifs à un *accident* garanti, nous vous versons un forfait de 50 € par jour d'hospitalisation, dans la limite du plafond ci-après. Le minimum versé est donc de 150€ à compter du 3e jour d'hospitalisation.

PLAFOND

1500€

Capital décès

Si vous décédez suite à un événement couvert dans les suites immédiates de l'*accident*, ou dans les 12 mois qui le suivent, nous versons au(x) bénéficiaires un capital de 1600€.

Ce capital est dû à :

- > votre *conjoint*,
- > à défaut, à votre père et à votre mère ou à l'un des deux si l'autre est décédé,
- > à défaut, à vos autres ayants droit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé entre eux par parts égales.

Si vous décédez des suites d'un *accident* après qu'une indemnité vous a été versée au titre de la garantie *Incapacité permanente*, aucun capital décès ne peut être versé au(x) bénéficiaire(s).

• Ce que ne nous prenons pas en charge :

1/ les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,

2/ les atteintes corporelles résultant :

> des affections ou lésions de toute nature :

- qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,
- ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de vous ainsi qu'aux pertes de conscience subites que cette maladie peut engendrer,

> des lésions suivantes :

- les affections musculaires, articulaires, tendineuses, telles que ruptures musculaires ou tendineuses,
- les pathologies vertébrales, telles que lombalgies, sciatiques et hernies discales, sauf si elles résultent d'un accident garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,

- les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales,
- les affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses, y compris suite à une piqûre d'insecte, ou consécutives à une contamination par prions,
- > de l'existence de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,
- > d'une expérimentation biomédicale,
- > d'aggravations de blessures, de rechutes, de tout dommage en relation avec un accident survenu avant la date de prise d'effet du contrat,
- > de dommages ou d'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
- > directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire, attentat ou actes de terrorisme auxquels vous avez pris une part active, ou, si vous y participez, d'interventions militaires,
- > de la manipulation volontaire par vous d'un engin de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite,
- > de troubles psychiques survenus par le fait ou à l'occasion du travail ou d'un stage,
- > de tout suicide ou de toute tentative de suicide,
- > d'une mutilation volontaire,
- > de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,
- > de votre participation active à un acte illicite ou de celle d'un bénéficiaire du capital décès constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du Code pénal,
- > d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur vous par vous-même ou par un tiers non muni des diplômes exigés par la réglementation française pour effectuer celle-ci,
- > de la pratique d'un sport à titre professionnel,
- 3/ les atteintes corporelles survenues alors que vous êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants. L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre,
- 4/ les blessures occasionnées par un chien appartenant à l'assuré ou à un proche.

8.2 FRAIS DE SCOLARITÉ

• Que couvre votre garantie Frais de scolarité ?

Nous versons un capital de 2000€ si, du fait d'un empêchement soudain et grave tel que défini ci-après, vous ne pouvez pas vous présenter :

- > à votre *examen*. L'indemnité est versée sur présentation d'un certificat de scolarité attestant votre réinscription à ce même examen,
- > ou à votre concours. L'indemnité est versée sur présentation d'un justificatif attestant votre réinscription à ce même concours.

Le capital ne peut être réglé qu'une seule fois par *année d'assurance*.

Un empêchement soudain et grave est défini comme suit:

- > une *maladie*, un *accident*, une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une hospitalisation soudaine et imprévisible le jour de l'*examen*,
- > une *maladie*, un *accident*, une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une incapacité temporaire totale personnelle

- imprévue de plus de 30 jours consécutifs intervenant dans les 30 jours précédant l'examen et incluant le jour de l'examen,
- > une *maladie*, un *accident*, une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une incapacité temporaire totale personnelle imprévue à l'origine d'une absence des cours de plus de 4 mois consécutifs dans les 6 mois qui précèdent l'examen,
- > le décès de votre *conjoint*, de votre père, de votre mère, de l'un de vos frères ou de l'une de vos sœurs dans les 10 jours précédant l'examen ou survenant le jour de l'examen.

L'incapacité temporaire totale personnelle est constatée, si nécessaire, par un médecin mandaté par nos soins.

L'hospitalisation se définit comme le séjour dans un établissement de soins d'une durée d'au moins 24 heures.

• **Ce que ne nous prenons pas en charge :**

1/ les dommages et les conséquences des dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,

2/ les atteintes corporelles résultant :

> **d'affections ou lésions :**

- qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel ou de la *maladie* déclaré(e),
- qui sont imputables à une *maladie* dont les premières manifestations sont antérieures à la date de prise d'effet du contrat,
- qui sont imputables à un *accident* survenu avant la date de prise d'effet du contrat y compris les aggravations de blessures ou de rechutes,

- > d'une expérimentation biomédicale,
- > d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes,
- > de dommages ou d'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant,
- > directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire, attentat et actes de terrorisme auxquels vous avez pris une part active, ou, si vous y participez, d'interventions militaires,
- > de la manipulation volontaire par vous d'un engin de guerre ou d'explosifs dont la détention est interdite,
- > de tout suicide ou de toute tentative de suicide,
- > d'une mutilation volontaire,
- > de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,
- > de votre participation active à un acte illicite ou de celle d'un bénéficiaire constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions du Code pénal,
- > d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur vous-même par vous-même ou par un tiers non muni des diplômes exigés par la réglementation française pour effectuer celle-ci,
- > de la pratique d'un sport à titre professionnel,

3/ les atteintes corporelles survenues alors que vous êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants.


L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration

d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

9. ASSISTANCE

Pour bénéficier de votre Assistance, il est **indispensable, avant toute intervention, de contacter :**

BNP Paribas Assistance 24h/24 tous les jours, même les jours fériés :

> numéro vert en France: **0 800 303 333** 

> numéro depuis l'étranger : **+ 33 235 033 098** (numéro non surtaxé)

> pour les personnes sourdes et malentendantes : par SMS au **07 77 98 77 35**.

Les prestations de BNP Paribas Assistance sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort) et par Inter Mutuelles Habitat GIE (471 rue Puits Japie - 79410 Échiré).

En cas d'événements (grève, émeute, événement climatique) affectant gravement toute une ville ou une région, les délais d'intervention et prestations sont fonction de la situation et des possibilités offertes par les infrastructures locales.

• **Qui est assuré ?**

Pour connaître les personnes assurées, reportez-vous au tableau de l'article 4.1 « Les personnes assurées ».

9.1 URGENCE APRÈS SINISTRE

• **Que couvre votre garantie Urgence après sinistre ?**

Nous intervenons en cas de dommages causés à votre habitation à la suite d'un *sinistre* : incendie, explosion, chute de la foudre et dommage électrique, événement climatique, inondation, dégât des eaux, gel, vol, *tentative de vol* ou acte de vandalisme, bris de glaces et autre événement garanti, nécessitant une intervention urgente.

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

• Ce que nous prenons en charge

NATURE DES PRESTATIONS	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Retour d'urgence de l'assuré au domicile sinistré	Organisation et prise en charge des frais liés au moyen de transport le plus approprié (si nécessité, ensuite de retourner sur le lieu de séjour, prise en charge des frais de transport)	<ul style="list-style-type: none"> > Présence indispensable de l'assuré > Impossibilité d'intervention de l'entourage
Hébergement d'urgence des assurés	Organisation et prise en charge des frais d'hébergement d'urgence et des petits-déjeuners ainsi que, en cas de besoin, du premier transport des assurés vers l'hôtel	<ul style="list-style-type: none"> > Domicile inhabitable > Hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 5 nuits
Envoi d'un professionnel au domicile sinistré	Déplacement d'un professionnel en plomberie, chauffage, serrurerie, électricité, menuiserie, vitrerie, maçonnerie, couverture ou nettoyage	<ul style="list-style-type: none"> > Prise en charge du déplacement et de la 1^{re} heure de main-d'œuvre (remboursement possible du coût de la main-d'œuvre au-delà de la 1^{re} heure et des fournitures dans les limites et conditions prévues au titre des autres garanties du contrat)
Gardiennage du domicile sinistré	Organisation et prise en charge du gardiennage du domicile	<ul style="list-style-type: none"> > Domicile exposé au vol > Dans la limite de 48 heures
Déménagement ou transfert provisoire du mobilier	Organisation et prise en charge : <ul style="list-style-type: none"> > du déménagement du mobilier jusqu'au nouveau domicile ou > des frais de transfert provisoire du mobilier dans un garde-meubles, s'il est nécessaire de le préserver et des frais de gardiennage 	<ul style="list-style-type: none"> > Déménagement du mobilier jusqu'au nouveau domicile situé en France métropolitaine, dans le mois suivant la date du sinistre ou > Frais de gardiennage dans la limite d'un mois
Remplacement des effets personnels de première nécessité	Prise en charge du remplacement des effets personnels de première nécessité	<ul style="list-style-type: none"> > Effets personnels détruits > Dans la limite de 765 € pour l'ensemble des assurés

• Ce que nous ne prenons pas en charge

- > les dépenses que vous avez engagées de votre propre initiative ou auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention,
 - > les frais de secours d'urgence auxquels vous devez faire appel en priorité.
- De plus, nous intervenons dans la limite des accords donnés par les autorités locales.**

9.2 ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

Lorsque vous êtes victime d'événements traumatisants, y compris de harcèlement et de *cyber-harcèlement*, nous organisons et prenons en charge selon le cas :

- > jusqu'à 5 entretiens téléphoniques individuels avec un psychologue clinicien,
- > si nécessaire, jusqu'à 3 entretiens supplémentaires en face à face avec un psychologue clinicien. Cette prestation est valable en France uniquement et pour les résidents français.

Nous intervenons dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement.

9.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES EN DÉPLACEMENT

Elle s'applique :

- > en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement,

- > dans la limite des accords donnés par les autorités locales, sans pouvoir se substituer aux organismes locaux d'urgence et prendre en charge les frais ainsi engagés.

Les prestations non prévues, que nous accepterions de mettre en œuvre à votre demande seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, vous devez demander auprès des organismes concernés les remboursements qui vous sont dus et nous les reverser.

• Que couvre votre garantie ?

Nous intervenons en cas de :

- > maladie, accident corporel, décès de l'un des assurés,
- > décès d'un proche,
- > vol ou de perte de papiers d'identité ou d'argent de l'un des assurés,
- > événement climatique majeur.

L'événement doit se produire à plus de 30 km du domicile pour donner lieu à notre intervention. Toutefois, aucune franchise kilométrique n'est appliquée en cas d'accident sur le domaine skiable.

Lorsque les prestations « Assistance aux personnes en déplacement » du présent contrat et les prestations d'assistance d'un contrat souscrit auprès de Cardif IARD ont vocation à s'appliquer les unes et les autres, les prestations d'assistance au véhicule sont mises en œuvre par préférence.

Lorsque vous êtes conducteur ou passager d'un véhicule ou d'une embarcation non assuré auprès de Cardif IARD, les prestations

« Assistance aux personnes en déplacement » du présent contrat interviennent en cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie d'assistance accordée au titre du contrat couvrant ledit véhicule ou ladite embarcation.

• **Ce que nous prenons en charge**

9.3.1 EN CAS DE BLESSURE OU DE MALADIE

Rapatriement sanitaire

Lorsque nos médecins, après avis des médecins consultés localement, et, si nécessaire, du médecin traitant, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), nous organisons votre retour à votre *domicile* ou dans un hôpital adapté proche de votre *domicile* et prenons en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec vous.

Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque vous êtes blessé ou malade, non transportable, et devez rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour votre retour, nous organisons et participons à l'hébergement (type 2**) d'une personne attendant sur place votre rapatriement.

PLAFOND hébergement

Montant maximum par nuit 80€

Nombre maximum de nuits 7 nuits

Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque vous êtes blessé ou malade :

- > non transportable
- > et devez rester hospitalisé pendant plus de 3 jours,
- > et isolé de tout membre de votre famille.

Nous organisons et prenons en charge :

- > le transport aller et retour d'un *proche* :
 - billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe économique,
 - taxi de liaison jusqu'à la gare ou l'aéroport, et l'hôtel,
- et
- > l'hébergement de ce *proche* dans un hébergement de type 2**.

PLAFOND hébergement

Montant maximum par nuit 80€

Nombre maximum de nuits 7 nuits

Poursuite du voyage

En cas de *maladie* ou d'*accident corporel*, lorsque les médecins de BNP Paribas Assistance jugent que votre état de santé ne nécessite pas un retour au *domicile*, nous prenons en charge les frais de transport pour vous permettre de poursuivre votre voyage interrompu, à concurrence de ceux qui auraient été engagés pour votre retour à *domicile*.

Prolongation de séjour pour raison médicale

En cas de *maladie* ou d'*accident corporel*, lorsque vous êtes jugé intransportable par les médecins de BNP Paribas Assistance, nous prenons en charge vos *frais d'hébergement*.

PLAFOND hébergement

Montant maximum par nuit 80€

Nombre maximum de nuits 7 nuits

Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Nous prenons en charge vos frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place, à condition qu'ils soient :

- > prescrits en accord avec nos médecins,
- > et limités à la période pendant laquelle ils vous jugeront intransportable.

Cette garantie est valable uniquement en dehors du pays de domiciliation de l'assuré.

Nous intervenons uniquement si vous êtes assuré auprès d'un régime d'assurance maladie obligatoire ou/et d'un organisme (entreprise, mutuelle, institution de prévoyance...) privé d'assurance maladie à titre principal ou en complément des garanties de l'organisme obligatoire.

Frais médicaux non liés à une hospitalisation

En cas de *maladie* ou d'*accident*, nous prenons en charge les frais médicaux liés à une consultation ou des soins ambulatoires, des frais dentaires d'urgence, l'achat de médicaments, selon les modalités et dans la limite du plafond ci-dessous (voir tableau).

Frais médicaux liés à une hospitalisation

En cas de *maladie* ou d'*accident* entraînant votre hospitalisation pour plus de 24 heures, nous prenons en charge le montant des frais d'hospitalisation selon les modalités et dans la limite du plafond ci-dessous (voir tableau).

PLAFOND frais médicaux et hospitalisation*

Assurés domiciliés en France	Montant total de frais facturé à l'assuré par un ou plusieurs établissements hospitaliers, ou professionnels de santé, dans la limite de 80 000€ par assuré
-------------------------------------	---

* Ce plafond intègre la part de frais prise en charge par le régime d'assurance maladie obligatoire et/ou celle prise en charge par tout organisme privé d'assurance maladie intervenant à titre principal ou complémentaire.

Notre prise en charge intervient donc en complément de celles du régime obligatoire ou/et de tout organisme privé d'assurance maladie jusqu'au plafond de 80 000 €.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

Avance des frais médicaux par nous

En cas d'hospitalisation, nous pouvons effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'établissement hospitalier dans la limite du plafond de la garantie. Vous vous engagez, sans opposition, à nous subroger dans vos droits. Ainsi, nous recouvrons en votre nom les montants dus par l'organisme d'assurance maladie obligatoire et/ou l'organisme d'assurance maladie à titre de cette hospitalisation.

Nous prenons en charge, en complément de ces organismes, la part non prise en charge par ces derniers dans la limite du plafond de la garantie.

En tout état de cause, vous supportez l'éventuel reste à charge.

Paiement des frais médicaux par vous

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation ou lorsque vous avez effectué directement le règlement des frais médicaux auprès de l'établissement hospitalier, dès votre retour dans votre pays de domiciliation, vous devez :

- > effectuer toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés,

GARANTIES ET BIENS ASSURÉS

> nous transmettre les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux ainsi que les photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

Sur la base des documents présentés, nous procédons, en complément de ces organismes, au remboursement de la part non prise en charge par ces derniers, dans la limite du plafond de la garantie.

Si vous ne nous remettez pas ces documents, nous ne pourrions pas procéder à votre remboursement.

Dans l'hypothèse où aucun de ces organismes ne prendrait en charge les frais médicaux engagés, nous vous remboursons les dépenses engagées dans la limite du plafond de la garantie.

Vous devez nous transmettre préalablement les factures originales des frais médicaux et l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

En tout état de cause, vous supportez l'éventuel reste à charge.

Recherche et expédition de médicaments et prothèses

Nous recherchons, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à votre santé.

À défaut de pouvoir nous les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, nous organisons et prenons en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, nous organisons et prenons en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à votre charge.

Frais de secours en montagne

En France, nous intervenons en cas d'accident sur le domaine skiable autorisé lors de l'accident, non lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ni à la pratique professionnelle d'un sport.

À l'étranger, nous intervenons en cas d'accident en montagne, non lié à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur ni à la pratique professionnelle d'un sport.

Nous prenons en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

Les frais de recherche ne sont pas pris en charge.

9.3.2 EN CAS DE DÉCÈS

Déplacement d'un proche

Si la présence d'un proche sur les lieux du décès s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps ou les formalités de rapatriement ou de crémation de l'assuré décédé, nous organisons et prenons en charge :

- > le transport aller et retour d'un proche :
 - billet de train 1ère classe ou billet d'avion classe économique,
 - taxi de liaison jusqu'à la gare ou l'aéroport, et l'hôtel,
- et
- > l'hébergement de ce proche dans un hébergement de type 2**.

PLAFOND hébergement

Montant maximum par nuit	80€
Nombre maximum de nuits	7 nuits

Rapatriement du corps

Nous organisons et prenons en charge :

- > le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France,
- > les aménagements spécifiques au transport,
- > les frais de préparation du défunt,
- > le coût d'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante.

Les autres frais, notamment de cérémonie, de convoi funéraire et d'inhumation restent à la charge de la famille.

Retour anticipé

En cas de décès imminent et inéluctable ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours d'un proche, et sur décision de nos médecins, nous prenons en charge votre acheminement auprès de ce proche en France.

9.3.3 ASSISTANCE AUX PERSONNES VALIDES

Rapatriement du conjoint en cas de rapatriement sanitaire de l'assuré blessé, malade ou décédé.

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, nous organisons et prenons en charge le retour de son conjoint à leur domicile ou vers le lieu de destination dans la limite du coût du retour au domicile.

9.3.4 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES

Bagages et animaux de compagnie

À l'occasion du rapatriement de l'assuré, nous prenons également en charge le rapatriement de ses animaux de compagnie qui l'accompagnent, et de ses bagages.

Frais de justice à l'étranger

Nous avançons, dans la limite de 2000€, les honoraires d'avocat et frais de justice que vous pouvez être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, de vol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou du voyage.

Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour à votre domicile.

Caution pénale à l'étranger

Nous effectuons le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 10000€, en cas d'incarcération ou lorsque vous êtes menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance auprès de la personne morale. Il devra nous être intégralement remboursé dans un délai d'un mois suivant son versement.

Conseils

- > Nous pouvons communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des déplacements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).
- > En cas de vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, nous vous conseillons sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, renouvellement des documents).
- > Nos médecins peuvent prodiguer des renseignements et conseils médicaux à l'étranger :
 - lors de la préparation du déplacement (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées),
 - pendant le séjour (choix d'établissement hospitalier),
 - et au retour du séjour (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent pas être considérés comme des consultations médicales.

Avance de fonds

Nous pouvons, contre reconnaissance de dette, vous consentir une avance de fonds, dans la limite de 2000€, pour vous permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu. Cette avance de fonds est remboursable dans un délai d'un mois après le retour à votre domicile.

Assistance linguistique

Nous pouvons vous faire bénéficier du service de nos linguistes, lorsque vous êtes confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où vous vous trouvez.

Événement climatique majeur

Attente sur place

Lorsque vous ne pouvez pas poursuivre le voyage prévu à la suite d'un événement climatique majeur, nous prenons en charge vos frais d'hébergement.

PLAFOND hébergement

Montant maximum par nuit 80€

Nombre maximum de nuits 7 nuits

Retour au domicile

Lorsque vous devez interrompre votre séjour en raison d'un événement climatique majeur, et si les conditions le permettent, nous organisons et prenons en charge votre retour au domicile.

La prise en charge de ces garanties n'est effective que si elles ont été mises en œuvre après notre accord et dès lors qu'il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.

Nous nous réservons le droit d'exercer tout recours auprès de ces organismes de voyage et compagnies de transport.

Rapatriement du véhicule par un conducteur

Si l'assuré conducteur du véhicule ne peut pas conduire le véhicule, du fait d'une maladie, d'un accident corporel, ou s'il est décédé, et en l'absence d'une autre personne apte à conduire, nous pouvons acheminer un tiers désigné par la famille pour rapatrier le véhicule à la place du conducteur, et prenons en charge ses frais.

• Ce que nous ne prenons pas en charge au titre de la garantie Assistance voyages et déplacements privés :

1/ Nous ne prenons pas en charge les dépenses que vous :

- > avez engagées de votre propre initiative,
- > auriez engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié notre intervention (titre de transport, repas, carburant, péages...).

Au titre des frais d'hébergement, nous ne prenons pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

2/ Nous n'intervenons pas :

- > en cas d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
- > en cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques,
- > lorsque vous refusez des soins ou examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, que nous vous aurons préconisés,
- > dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- > en cas de :
 - déplacement à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé,

- retour anticipé pour greffe d'organe.

3/ La garantie « caution pénale à l'étranger » ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui en cas de :

- > trafic par le bénéficiaire de stupéfiants ou de drogues,
- > participation à des luttes ou rixes,
- > participation du bénéficiaire à des mouvements politiques, infraction à la législation douanière.

4/ Nous ne prenons pas en charge les frais afférents à l'intervention des secours d'urgence locaux auxquels vous devez faire appel en priorité.

DÉFINITIONS

Conflit d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts lorsque *nous* accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres.

Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de procédure civile et R. 761-1 du Code de justice administrative.

Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de procédure civile, 375 et 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative.

Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont *vous* êtes l'auteur ou le destinataire.

Tiers

Ont la qualité de tiers les personnes autres que celles visées à l'article « Qui est assuré ? » ci-après.

Vous êtes déchu de votre droit à garantie si vous :

- > faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes, les conséquences du sinistre,
- > employez comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- > ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque.

• Qui est assuré ?

- > le *souscripteur* désigné aux *Conditions Particulières*,
- > son *conjoint*, lorsqu'il est en permanence sous le même toit.

• Où s'appliquent vos garanties ?

La territorialité est définie à l'article 3.

10. PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

La gestion des *sinistres* de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

• Que couvre votre garantie ?

Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre *vous*, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- > les dommages corporels résultant d'*accident*, d'incendie ou d'explosion dont *vous* pourriez être victime au cours des activités de la vie privée,

- > les *dommages matériels* résultant d'*accident*, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens assurés,
- > les *dommages immatériels consécutifs* aux *dommages corporels et matériels* définis ci-dessus.

• Ce que *nous* prenons en charge

Nous nous engageons à :

- > pourvoir à votre défense pénale,
- > assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers,
- > réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- > *nous vous* fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable.

Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, *vous* avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix.

Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de *conflit d'intérêts*.

Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, *vous* êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.

- > en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, *nous* participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-après, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts.

Si *vous* confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **BNP Paribas Protection Juridique** 31 rue de Sotteville, 76100 Rouen.

- > *nous* prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées ci-après.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, *vous* devez nous communiquer tous les éléments *nous* permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. *Nous* demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour *vous* apporter l'assistance juridique nécessaire. Dans tous les cas, *vous* êtes tenus de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article « Que devez-vous faire en cas de sinistre ? ».

Nous couvrons, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-après « quels sont les montants garantis et les plafonds applicables » :

Pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :

- > les frais relatifs aux avis et services que *nous vous* fournissons,
- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que *vous* avez choisi(e) en cas de *conflit d'intérêts*,
- > les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à 150€.

Pour défendre et faire valoir vos droits en justice :

- > les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
- > les frais de procédure,
- > les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des *dépens*.

Nous intervenons uniquement lorsque le litige a un intérêt financier supérieur à :

- > 760€ devant les Tribunaux et les Cours d'Appel,
- > 3 000€ devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- > si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article « Que faire en cas de désaccord ? »,
- > si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- > en cas de *conflit d'intérêts*,
- > en cas de défense pénale.

• **Quels sont les montants garantis et les plafonds applicables ?**

Les montants garantis et plafonds sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

1/DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS

Les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un *conflit d'intérêts* ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

Plafond de garantie	4 600€ pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits
----------------------------	--

Montants garantis (hors taxes) :

Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de l'intervention de l'avocat, y compris en cas de transaction)	372€
Expertise médicale	164€
Expertise immobilière	1 967€
Autre expertise matérielle	119€

2/ DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE, MÉDIATION, ARBITRAGE OU DEVANT UNE COMMISSION

PLAFOND de garantie 20000€

Montants garantis (hors taxes)	Nature de l'intervention	Cours de Paris et de Versailles	Autres cours
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile		443 €*	414 €*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux		105 €	105 €
Tribunal de Police		652 €*	631 €*
Tribunal Correctionnel		745 €*	712 €*
Chambre de l'instruction		634 €*	614 €*
Procédure criminelle:			
Assistance à instruction		512 €	484 €
Cour d'Assises: 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)		976 €	976 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)		775 €*	741 €*
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infraction (SARVI)		275 €*	255 €*
Tribunal d'Instance:			
Compétence générale		627 €*	601 €*
Compétence spéciale et exclusive		752 €*	719 €*
Tribunal de Grande Instance, Tribunal Administratif		775 €*	741 €*
Juge de l'Exécution		443 €*	414 €*
Commission régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des infections iatrogènes et infections nosocomiales			
Constitution du dossier et instruction		473 €	447 €
Assistance à liquidation		214 €	204 €
Autres commissions et juridictions		775 €*	741 €*
Référé			
Expertise et/ou provision		479 €*	456 €*
Autres référés (civil et administratif)		613 €*	583 €*
Présentation ou défense à requête		339 €	321 €
Incident devant le juge de la mise en état		405 €	387 €
Cour d'Appel			
Référé Premier Président		613 €*	590 €*
Affaire au fond		775 €*	741 €*
Postulation		681 €	681 €
Cour de Cassation et Conseil d'état			
Consultation		1011 €	1011 €
Mémoire		1011 €	1011 €
Assistance à expertise (sur accord exprès de nos services)		511 €	483 €
Assistance à instruction (sur accord exprès de nos services)		512 €	484 €
Assistance à médiation, y compris composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité		652 €	631 €
Expertise médicale		164 €	164 €
Expertise immobilière		1967 €	1967 €
Expertise comptable		989 €	989 €
Autre expertise matérielle		119 €	119 €
Surendettement :			
Commission		473 €*	447 €*
Juge de l'Exécution		700 €*	674 €*
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		275 €	255 €
Arbitrage		775 €	741 €

Transaction : identique aux honoraires dus en cas de procédure au fond devant la juridiction compétente

* Cette somme est accordée pour l'ensemble de la procédure devant cette juridiction ou cette commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non. Elle concerne tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

• **Ce que nous ne prenons pas en charge**

1/ Nous ne garantissons pas :

- > **les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend**, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,
- > **les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de commerce,**
- > **les frais irrépétibles, auxquels vous pourriez être condamné,**
- > **les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,**
- > **les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €,**

2/ Nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

- > **dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date d'effet du contrat,**
- > **résultant :**
 - **d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,**
 - **de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,**
 - **de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,**
- > **vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,**
- > **ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,**
- > **relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,**
- > **relevant d'instances communautaires et/ou internationales,**
- > **portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,**
- > **relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur dont vous êtes conducteur ou gardien.**

• **Que devez-vous faire en cas de sinistre ?**

Vous devez :

- > déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- > nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige (facture, devis, témoignage, convocations, contrat de bail, règlement de copropriété...).

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

• **Dans quel délai vos demandes sont-elles recevables ?**

Les dispositions relatives à la *prescription* figurent à l'article 14.4

• **Que faire en cas de désaccord ?**

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des assurances.

Dans ce cas :

- > un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance de votre *domicile* statuant en la forme des référés,
- > sauf décision contraire du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués ci-avant.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un *sinistre*, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Réclamations ».

• **Comment fonctionne la subrogation ?**

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas les dommages :

- > intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ou résultant de paris,
- > occasionnés aux données informatiques,
- > dus aux virus informatiques ainsi qu'au piratage informatique,
- > immatériels non consécutifs. Sont ainsi exclus les dommages immatériels :
 - non consécutifs à un dommage corporel ou matériel,
 - consécutifs à un dommage corporel ou matériel non garanti,
- > provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes.

Au titre des garanties des Dommages aux biens, la présente exclusion ne s'applique pas en cas de Tempête, d'Inondation ou de Catastrophe naturelle visées aux articles 7.6, 7.5, et 7.7.

- > occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :
 - soit par vous,
 - soit pour votre compte par un non-professionnel,
- > dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,
- > occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les actes de terrorisme ou de sabotage.

Nous garantissons, toutefois, les dommages matériels d'incendie, d'explosion ou de bris de glaces occasionnés aux biens assurés par attentat ou acte de terrorisme, ainsi que par émeutes ou mouvements populaires, comme indiqué à l'article 7.2,

- > causés par les parasites des matériaux de construction (insectes xylophages et champignons lignivores),
- > dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,
- > ou l'aggravation des dommages causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant, à l'exception de ceux résultant d'un acte de terrorisme ou d'un attentat et pris en charge au titre de la garantie Attentat ou acte de terrorisme prévue à l'article 7.2 des présentes Conditions Générales.
- > subis par les biens immobiliers et mobiliers assurés dès lors que ceux-ci :
 - ont été acquis ou sont détenus en infraction à une disposition légale ou réglementaire française ou étrangère,
 - ont été réglés en tout ou partie avec :
 - des valeurs résultant directement ou non d'un crime ou d'un délit, des espèces dès lors que vous n'apportez pas la preuve de leur origine licite.
 - causés par les forces de l'ordre à l'occasion d'une perquisition ou de toute autre interpellation.

CAS DE SUSPENSION DES EFFETS DES GARANTIES

Les garanties de Responsabilité relative aux biens immobiliers assurés, leurs terrains et aménagements (article 5.2), et les garanties des Dommages aux biens (article 7) sont suspendues pendant la durée :

- > de l'évacuation, de l'expulsion ou de l'interpellation des occupants des locaux assurés ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils,

- > de l'occupation totale ou partielle des locaux assurés par des personnes, sans droit, ni titre, autres que vous-même ou celles autorisées par vous,
- > de la réquisition des locaux assurés.

11. QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS ?

• Prendre les mesures nécessaires

En cas de *sinistre*, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages et sauvegarder vos biens. En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

• Nous informer

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU SINISTRE				
	Responsabilités civiles, Dommages aux biens, Protection Juridique, Individuelle Accident et Frais de scolarité	Vol, tentative de vol ou acte de vandalisme	Catastrophes naturelles	Catastrophes technologiques
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du <i>sinistre</i> , sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par téléphone (voir la partie « Comment nous contacter »), ou en cas d'impossibilité, par courrier.			
Délai	5 jours ouvrés maximum	2 jours ouvrés maximum	10 jours maximum suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle	dans le plus bref délai
Sanction	Vous pouvez encourir la <i>déchéance</i> de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.			

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER	
Dans votre déclaration	Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai : > la date et les circonstances du <i>sinistre</i> , ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, > les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du <i>sinistre</i> ou de la personne civilement responsable, des témoins, > les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, > l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
Au cours de la gestion de votre dossier	Vous devez nous communiquer tous les documents nécessaires à l'expertise et en particulier nous fournir, dans le délai de 20 jours (5 jours en cas de vol), un état estimatif, certifié sincère et signé par vos soins, des biens endommagés, détruits, disparus et de ceux qui ont été sauvés. On entend par état estimatif une liste des biens endommagés ou volés à la suite d'un <i>sinistre</i> , sur laquelle vous devez indiquer la nature des dommages et l'estimation de leur valeur. L'existence et la date d'acquisition des biens doivent être justifiées par des factures ou justificatifs d'achat (factures, tickets de caisse, bordereaux de vente aux enchères, relevés de compte bancaire, postal...).
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié, concernant un <i>sinistre</i> susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de vol	Vous devez également : > aviser les autorités de Police ou de Gendarmerie dans les 12 heures qui suivent la constatation du vol et déposer une plainte. Cette plainte ne doit pas être retirée sans notre accord, sous peine de <i>déchéance</i> de tout droit à garantie.
En cas de récupération des biens volés	Lorsque vous êtes informé de la récupération de tout ou partie des biens volés, nous en avertir dans les 8 jours par lettre recommandée : - si les biens volés peuvent être récupérés avant paiement de l'indemnité, vous devez en reprendre possession et nous ne serons tenus qu'au paiement des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, - si les biens volés n'ont été récupérés qu'après paiement de l'indemnité, vous avez la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement du montant de cette indemnité, sous déduction des détériorations subies et des frais utilement engagés pour la récupération de ces biens, à condition de nous en avoir fait la demande dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle vous aurez été avisé de la récupération.

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS À NOUS DÉLIVRER

En cas de dommages corporels

En cas de blessures :

- 1 - *vous* vous engagez à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre Service Médical :
 - > les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice,
 - > dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par *nous*, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui a examiné initialement la victime,
- 2 - ultérieurement, à notre demande, *vous* vous engagez à *vous* rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par *nous* ou accepter sa visite.
- > En cas de décès : le bénéficiaire doit s'engager à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre Service Médical, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par *nous*, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident.

En cas de mise en jeu de la garantie Frais de scolarité

- Vous* vous engagez, en fonction des circonstances, à *nous* fournir, sous pli confidentiel, à l'attention de notre Service Médical :
- > le bulletin d'hospitalisation,
 - > le certificat médical attestant de l'incapacité temporaire totale personnelle,
 - > le certificat de décès de *proche*.
- Vous* devez également fournir l'attestation d'inscription à une nouvelle année d'études.
Vous devez également *nous* transmettre le certificat d'absence à l'examen et le certificat d'impossibilité de bénéficier d'une session de rattrapage ou tout autre justificatif émanant de l'établissement d'enseignement.

Sanctions en cas de non-respect de vos obligations

En cas d'inexécution des prescriptions, nous serons fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.

En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

Vous serez déchu de tout droit à garantie si vous :

- > faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre,
- > employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers,
- > ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque,
- > omettez de porter à notre connaissance la récupération des biens volés.

En cas de dommages corporels, le refus non justifié de vous soumettre aux dispositions prévues entraîne la perte de tout droit à indemnisation pour l'événement en cause.

12. COMMENT ÊTES-VOUS INDEMNISÉ ET DANS QUELS DÉLAIS ?

Nos garanties *vous* sont acquises à concurrence des sommes assurées prévues aux *Conditions Particulières* et dans les limites fixées dans les présentes *Conditions Générales*, déduction faite des *franchises* applicables et des éventuels abattements en cas de non-respect des prescriptions prévues au contrat.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 121-5 du Code des assurances, *nous* renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux.

12.1 DOMMAGES CORPORELS

Le taux d'*incapacité permanente* est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel, désigné par *nous*. Ses honoraires sont à notre charge. Lors de cet examen, *vous* pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais seront à votre charge.

Le taux d'*incapacité permanente* est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition), même en cas d'*accident* corporel hors de France .

Dans le cas où *vous* ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, *nous*, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord soit sur les causes du décès,

soit sur l'empêchement soudain et grave ne *vous* ayant pas permis de *vous* rendre à l'examen, soit sur la qualification ou le taux d'*incapacité permanente* retenu pour l'un des préjudices garantis, notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par *vous*, l'autre par *nous*.

Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'*accident* ou du *domicile* de la victime.

Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.

12.2 BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

La somme maximale assurée ne saurait être considérée comme la preuve de l'existence ou de la valeur des biens assurés. Il *vous* appartient par conséquent de justifier de l'existence et de la valeur de vos biens, ainsi que de l'importance de votre dommage par tous moyens et documents.

L'estimation des dommages est faite de gré à gré sur la base des prix applicables au jour du *sinistre* selon les règles définies ci-après.

12.2.1 BIENS IMMOBILIERS

• Règles d'estimation

	Estimation des dommages
Embellissements exécutés à vos frais	Frais de remise en état ou valeur de reconstruction à l'identique, au jour du <i>sinistre</i> , sans déduction de la <i>vétusté</i> si elle n'excède pas 25 %. Si la <i>vétusté</i> est supérieure, seule la fraction dépassant 25 % fait l'objet d'une déduction.

• Application d'une vétusté

L'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire de *vétusté*, exprimé en pourcentage des frais de remise en état ou de la valeur de reconstruction du bien immobilier endommagé.

12.2.2 BIENS MOBILIERS

L'estimation des dommages s'effectue en fonction :

- > de la catégorie à laquelle appartient le bien sinistré,
- > de son acquisition neuf ou d'occasion, et dans les conditions définies ci-après.

• Le bien est réparable

Le bien est considéré comme réparable lorsque le coût de sa remise en état est inférieur ou égal à la valeur déterminée selon les modalités d'estimation visées ci-après.

Nous réglons alors le coût de cette réparation.

• Le bien n'est pas réparable

a) Modalités d'estimation

Catégorie de biens immobiliers	Modalités d'estimation
BIENS ACQUIS NEUFS	<i>Rééquipement à neuf</i> pendant 1 an à compter de la date d'achat ⁽¹⁾ Au-delà de la période couverte par le <i>rééquipement à neuf</i> , les biens cités ci-dessus sont indemnisés en <i>valeur de remplacement</i> (<i>rééquipement à neuf</i> , <i>vétusté</i> déduite).
BIENS ACQUIS D'OCCASION	Valeur <i>d'occasion</i>

(1) La date d'achat est réputée être celle figurant sur la facture ou sur le relevé de compte bancaire ou postal.

EN CAS DE SINISTRE

b) Application d'une vétusté

Lorsqu'il y a lieu d'appliquer une *vétusté*, l'indemnisation est réalisée déduction faite d'un taux forfaitaire indiqué dans les tableaux ci-après. Ce taux, exprimé en pourcentage de la valeur de *rééquipement à neuf*, est fonction de la nature du bien assuré.

Ce pourcentage est égal au cumul des taux de *vétusté* par année d'ancienneté indiqués dans les tableaux ci-après à compter de l'année qui suit l'acquisition des biens acquis neufs.

Le décompte des années n'est pas fractionné : toute année commencée est comptabilisée dans son intégralité.

CATÉGORIES DE BIENS	TAUX DE VÉTUSTÉ APPLICABLE PAR ANNÉE D'ANCIENNETÉ								
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	7 ^e année	8 ^e année	9 ^e année et au-delà
Biens acquis neufs									
> appareils audio, vidéo, photo, > appareils électroménagers, > climatiseurs portables > outillage, engins de bricolage et de jardinage > appareils thermiques ou électriques > vaisselle, couverts et ustensiles de cuisine > sommiers et matelas, rideaux, voilages, textile d'ameublement, linge de maison	Absence de vétusté								
> appareils de micro-informatique, leurs périphériques et supports de stockage de données > appareils dits nomades (ordinateurs portables, tablettes, téléphones et consoles de jeux) > appareils de téléphonie > jouets									
> vêtements	40 %	60 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %	80 %
> autres biens sauf <i>objets précieux et bijoux</i>	Taux de vétusté évalué de gré à gré								
Biens acquis d'occasion									
> tous les biens acquis d'occasion	Valeur d'occasion								

12.3 LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

La créance d'indemnité contractuelle vous revient de droit. En application du dernier alinéa de l'article 1321 du Code civil, son transport conventionnel ne pourra être effectif qu'avec notre accord préalable.

Sauf circonstances particulières et sous réserve de notre accord, tout paiement devant être effectué par l'assureur interviendra par crédit d'un compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace Économique Européen et sera libellé en euros.

Par conséquent, nous pourrions légitimement refuser de procéder à tout paiement par crédit d'un compte bancaire ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou libellé dans une devise autre que l'euro.

• Biens immobiliers

L'indemnisation s'effectue en deux étapes.

Nous vous indemnisons pour les travaux engagés moins de deux ans après la survenance du *sinistre* :

- > du coût de la reconstruction ou de remise en état, après expertise le cas échéant, déduction faite de la *vétusté* et de la TVA,
- > puis, des montants correspondant :

- à la TVA,

- à la *vétusté* appliquée lorsque, conformément aux dispositions de l'article 12.1, tout ou partie de celle-ci n'est pas déductible, sur présentation des factures, au fur et à mesure de la reconstruction, de la remise en état ou du remplacement du bien.

• Biens mobiliers

Nous vous indemnisons, déduction faite de la *vétusté*, en application des modalités d'estimation des biens mobiliers décrites à l'article 12.2 et après expertise le cas échéant.

12.4 LE DÉLAISSEMENT

Vous ne pouvez faire aucun *délaissement* des biens garantis. Les biens épargnés par le *sinistre* ou partiellement endommagés restent votre propriété, même en cas de contestation sur leur valeur.

12.5 LES FRAIS EN RELATION AVEC LE SINISTRE

En cas de *sinistre*, nous prenons en charge, les frais ci-après dans les limites des plafonds des biens immobiliers et mobiliers (article 6) :

FRAIS PRIS EN CHARGE

Relogement temporaire

> Il s'agit des dépenses justifiées que vous avez engagées en raison de l'impossibilité d'occuper les locaux sinistrés. Ces frais sont pris en compte pendant les 15 jours suivant la date du *sinistre* ou la fin de l'hébergement provisoire (pris en charge au titre de la garantie assistance).

Secours

> Coût des recharges d'extincteurs utilisées pour combattre l'incendie.
> Remise en état des détériorations immobilières, indispensables pour vous porter secours, causées à l'habitation assurée par les pompiers ou toute autre personne.

Préservation des biens pendant la durée des travaux

> Déplacement, garde et remplacement des biens mobiliers. Ce sont les frais engagés avec notre accord, pour le déplacement et le remplacement de tous les biens mobiliers assurés, dans le cas où ce déplacement est indispensable pour effectuer dans l'immeuble les réparations nécessitées par un *sinistre* garanti, ainsi que pour le gardiennage de ces biens mobiliers, pendant la durée des travaux admise par l'expert.

Reconstitution

> Reconstitution des documents administratifs

12.6 LES FRANCHISES

Elles sont indiquées aux *Conditions Particulières* du contrat.

• Déduction d'une franchise

L'indemnisation est effectuée, sous déduction d'une *franchise* pour les garanties :

- > Responsabilité civile en réparation d'un *dommage matériel* causé aux tiers,
- > Aide étudiant hospitalisé,
- > Dommages aux biens assurés sauf pour la garantie Catastrophe technologique.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après *sinistre*. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la *franchise*.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la *franchise* ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la *franchise*.

Pour les garanties autres que celle de Catastrophe naturelle, le montant initial de cette *franchise*, précisé aux *Conditions Particulières*, varie comme indiqué à l'article 14.3.

Pour la garantie de Catastrophe naturelle, le montant de cette *franchise* est fixé par l'Annexe 1 à l'article A. 125-1 du Code des assurances reproduite à l'Annexe I des présentes *Conditions Générales*.

Pour la garantie Inondation, le montant de la *franchise* est celui le moins élevé, non majoré, prévu par la réglementation sur les Catastrophes naturelles. Son montant initial est mentionné aux *Conditions Particulières* du contrat.

• Non-déduction d'une franchise

Aucune *franchise* n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- > aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un *dommage corporel*,

> au titre de la garantie Frais de scolarité,

> au titre de la garantie Incendie en cas d'utilisation d'un extincteur,

12.7 SUBROGATION

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du *sinistre*, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois à l'indemnité versée au titre des garanties Individuelle Accident et Frais de scolarité.

Si de votre fait, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

12.8 DÉLAIS DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

En cas de dommages corporels

Nous nous engageons à présenter une offre définitive d'indemnisation à vous ou au(x) bénéficiaire(s), dans le mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives que nous leur aurons réclamé ou des conclusions médicales fixant définitivement le taux d'incapacité. Si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive mais estime que l'*incapacité permanente* directement imputable à l'*accident* sera au minimum de 10 %, une offre provisionnelle sera faite dans le mois suivant la réception des conclusions médicales provisoires.

Le montant de l'indemnité provisionnelle est déduit du montant de l'offre définitive d'indemnisation.

En cas de solde négatif, vous n'êtes pas tenu de restituer le trop-perçu. Le paiement des indemnités est effectué par nous dans un délai de 1 mois à partir de l'acceptation de l'offre.

EN CAS DE SINISTRE

Dans les autres cas

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition des créanciers, ne court que du jour de la mainlevée. En cas de mise en jeu de la garantie Catastrophe naturelle ou Catastrophe technologique, le paiement de l'indemnité doit être effectué dans le délai de 3 mois à compter de la date à laquelle *vous nous* avez remis l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de catastrophe technologique lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, pour la garantie Catastrophe naturelle, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité que *nous* devons porter, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

13. VOS DÉCLARATIONS

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- > en cas de mauvaise foi : **nullité du contrat (article L. 113-8),**
- > lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : **réduction des indemnités (article L. 113-9).**

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque (article 15) n'implique pas renoncement de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

13.1 LES DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués ci-après.

Vous devez :

- > Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :
 - votre statut d'étudiant sans enfant,
 - votre date de naissance,
 - votre qualité de locataire, d'occupant à titre gratuit ou de colocataire,
 - lorsque vous vivez en colocation : nombre de colocataires et le nombre de pièces et surface que vous occupez à titre privatif
 - l'adresse du logement,
 - le type d'habitation (maison, appartement, chambre),
 - le nombre de pièces principales en procédant de la façon suivante : il convient de comptabiliser :
 - toute pièce d'une surface égale ou supérieure à 9 m² (les cuisines, entrées, salles de bain, w.-c., débarras, couloirs, garages, greniers et sous-sols non aménagés ne sont pas pris en compte),
 - une pièce principale, pour une seule pièce, dès lors que sa surface est inférieure à 30 m². Une pièce de plus de 30 m² compte pour 2 pièces,
 - par exception, une véranda pour une seule pièce quelle que soit sa superficie.
 - la surface habitable des locaux d'habitation,
Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux des locaux à usage d'habitation de l'occupant y compris les combles et sous-sols aménagés (la surface des dépendances n'est pas prise en compte).
 - si le bien assuré est une maison, sa surface totale,
Il s'agit de la surface habitable à laquelle il convient d'ajouter la surface des caves, combles et sous-sols non aménagés dès lors qu'ils sont situés au-dessus ou au-dessous des locaux à usage d'habitation (la surface des dépendances n'est pas prise en compte). Il s'agit de la surface additionnée des différents niveaux à votre disposition.
- > confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières et leurs annexes établies si nécessaire.

13.2 LES DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières et leurs annexes, **par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat (article 15).

13.3 LES DÉCLARATIONS D'ASSURANCES CUMULATIVES

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

14. LA VIE DE VOTRE CONTRAT

Votre contrat est conclu en langue française. Elle est utilisée pendant toute la durée du contrat.

Toutefois, **le contrat n'est pas conclu si vous faites l'objet de mesures restrictives ou de gel des avoirs en vertu du règlement européen n° 2580/2001 du 27 décembre 2001 ou des articles L 562-1 et suivants du Code monétaire et financier.**

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est le droit français.

En cas de litige, les tribunaux français seront compétents.

L'Autorité de contrôle des assurances est l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution- 61 rue Taitbout - 75436 PARIS Cedex 09.

14.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DU CONTRAT

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

Le contrat a une durée d'un an.

Par exception, la première année, le contrat est conclu pour une période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.

À l'expiration de cette première période, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le contrat est reconduit chaque année pour une durée d'un an, sauf :

- > en cas de résiliation par l'une ou l'autre des parties, dans les formes et conditions prévues à l'article 15,
- > ou lorsque l'assuré a atteint l'âge de 28 ans à la date de renouvellement du contrat.

14.2 LA MODIFICATION DU CONTRAT

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

d'envoi de votre lettre recommandée ou aux date et heure de réception de votre télécopie ou de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre notre garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées sur le cachet apposé par les services postaux.

14.3 VOTRE COTISATION D'ASSURANCE

• Paiement de la cotisation

La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- > les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- > les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

Les paiements par le *souscripteur* doivent intervenir par débit d'un compte bancaire ouvert au nom du *souscripteur* dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'Espace Economique Européen et être libellés en euros à l'ordre de Cardiff IARD.

Tout paiement provenant d'un compte ouvert auprès d'un établissement situé sur un autre territoire ou dans une devise autre que l'euro pourra être refusé par l'assureur.

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre nos garanties et, éventuellement, résilier le contrat (l'article 15), les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

• Révision de la cotisation

La révision de la cotisation, des *franchises*, des seuils de déclenchement de la garantie Protection juridique est annuelle.

Elle intervient au premier jour de chaque année civile et modifie :

- > le tarif applicable aux risques garantis,
- > le montant des *franchises* (sauf celui de celle applicable à la garantie des Catastrophes naturelles),
- > les seuils de déclenchement.

Le nouveau tarif ainsi que les nouveaux montants de *franchises* et les seuils de déclenchement, dont nous vous informons dans les formes habituelles, s'appliquent à l'échéance annuelle indiquée aux *Conditions Particulières* ou dès le jour de l'*avenant* en cas de modification du contrat.

Vous pouvez résilier le contrat (article 15) en cas de majoration consécutive à la révision de la cotisation annuelle, des *franchises* ou des seuils de déclenchement. Le prorata de cotisation afférent à la période de garantie allant jusqu'à la date de résiliation est alors calculé sur la base de l'ancien tarif et demeure exigible. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation, les nouveaux montants de *franchise* et seuils de déclenchement sont considérés comme acceptés par vous.

La résiliation du contrat pour ce motif est toutefois impossible lorsqu'il y a majoration :

- > de la cotisation annuelle résultant d'une modification, décidée par les Pouvoirs Publics, des impôts et taxes ou du taux annuel de la cotisation relative à la garantie Catastrophe naturelle,
- > de la *franchise* applicable à la garantie Catastrophe naturelle.

14.4 LES DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Les articles ci-dessous précisent le délai dans lequel les demandes relatives à votre contrat sont recevables.

Conformément à l'article L. 114-1 du Code des assurances, « toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 114-2 du Code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Conformément aux dispositions des articles 2240 à 2244 du Code civil :

- > « La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription »
- > « La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription (...) »
- > « Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulée par l'effet d'un vice de procédure »
- > « L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance » et cette interruption « est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée »
- > « Le délai de prescription (...) est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée »
- > Conformément aux dispositions de l'article L. 114-3 du Code des assurances, « par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci ».

Conformément aux dispositions des articles 2233 à 2239 du Code civil :

- > « La prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé ».

- > La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure
- > Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts
- > Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;
- > Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession
- > La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois ;
- > La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six (6) mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée »

14.5 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE OU DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

Vous disposez d'un droit de renonciation (articles L. 112-9 et L 112-2-1 du Code des assurances) lorsque :

- > vous êtes une personne souscrivant à titre privé et
 - > la souscription du contrat a été réalisée :
 - soit dans le cadre d'un démarchage à votre *domicile* ou sur votre lieu de travail ou d'étude,
 - soit lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance
- La demande doit *nous* être notifiée :
- > soit par lettre recommandée en cas de démarchage, ou par lettre simple en cas de souscription à distance,
 - > soit par déclaration faite à notre siège social. Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus :
 - soit à compter de la conclusion du contrat.
 - soit à compter du jour où vous avez reçu les *Conditions Générales*, les *Conditions Particulières* et *annexes*, si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « Gestion Contrat- Cardif IARD - TSA 57491- 76934 ROUEN CEDEX 9 » rédigée selon le modèle ci-dessous : « Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance Habitation Etudiant BNP Paribas n°... souscrit le XX/XX/XX. ».

Les effets de la renonciation varient en fonction de la date de votre demande :

- > si votre demande de renonciation est formulée avant la date de prise d'effet des garanties : votre contrat est annulé.

Dans ce cas, *nous vous* remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.

- > si votre demande de renonciation est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties : la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre demande à notre Siège social.

Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

1er alinéa de l'article L112-9 du Code des assurances: « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités »

15. LA RÉSILIATION DE VOTRE CONTRAT

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Refus de renouveler le contrat	<i>Vous ou nous</i>	Date d'échéance annuelle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i>	Délai de préavis à respecter : > <i>Vous</i> : 1 mois > <i>Nous</i> : 2 mois
Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par <i>tacite reconduction</i> , ou après cette date	<i>Vous</i>	> Date d'échéance indiquée aux <i>Conditions Particulières</i> si la demande est formulée avant celle-ci > Le lendemain de la date figurant sur le cachet de La Poste si la demande est formulée après la date d'échéance	> Envoi par <i>nous</i> de l'avis d'échéance annuelle indiquée aux <i>Conditions Particulières</i> > Demande de résiliation formulée dans les 20 jours de cet envoi
Opposition à la poursuite du contrat tacitement renouvelé	<i>Vous</i> , par l'intermédiaire de votre nouvel assureur	1 mois après notification de la demande de résiliation formulée par <i>vous</i> ou votre nouvel assureur	> Ancienneté du contrat : 1 an à compter de la 1 ^{re} souscription > Souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur
Changement de votre situation portant sur l'un des éléments suivants : <i>domicile</i> , situation matrimoniale, régime matrimonial, profession	<i>Vous ou nous</i>	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive
Majoration résultant de la révision de la cotisation annuelle, des seuils de déclenchement ou des <i>franchises</i> autres que celle applicable à la garantie Catastrophe naturelle	<i>Vous</i>	30 jours après notification de votre demande de résiliation	<i>Vous</i> disposez de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance pour <i>nous</i> demander la résiliation de votre contrat
Diminution du risque	<i>Vous</i>	30 jours après votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir refusé de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque
Résiliation par <i>nous</i> d'un autre de vos contrats après <i>sinistre</i>	<i>Vous</i>	1 mois après notification de votre demande de résiliation	<i>Nous</i> devons avoir préalablement résilié après <i>sinistre</i> un autre de vos contrats
Décès du <i>souscripteur</i>	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier	<i>Nous</i> disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom
	Héritier	Dès la notification de résiliation par l'héritier	L'héritier ne peut plus résilier s'il a réglé la cotisation réclamée pour une échéance suivant le décès
Non-paiement de la cotisation	<i>Nous</i>	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure

MOTIF DE LA RÉSILIATION	INITIATIVE DE LA RÉSILIATION	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION	CONDITIONS
Aggravation du risque	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de cotisation à laquelle <i>vous</i> ne donnez pas suite ou que <i>vous</i> refusez expressément	Aggravation de l'un des éléments du risque
Réticence ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat	<i>Nous</i>	10 jours après notification de la résiliation	Réticence ou fausse déclaration ayant eu pour effet de modifier l'opinion que <i>nous nous</i> étions faite du risque
Survenance d'un <i>sinistre</i>	<i>Nous</i>	1 mois après notification de la résiliation	<i>Nous</i> ne pouvons plus résilier si, passé le délai d'un mois après connaissance du <i>sinistre</i> , <i>nous</i> avons accepté le paiement d'une cotisation pour une période postérieure à ce <i>sinistre</i>

• Comment votre contrat peut-il être résilié?

La résiliation à votre initiative, à celle de l'héritier *nous* est notifiée :
> soit par lettre recommandée

Dans les deux premiers cas du tableau ci-avant, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de cette lettre.

Dans les autres cas, le délai commence à courir le jour de la première présentation de la lettre par les services postaux.

> soit par une déclaration faite à notre Siège social. Le délai est alors décompté à partir du jour de la déclaration.

La résiliation à notre initiative *vous* est notifiée par lettre recommandée (avec un accusé de réception en cas de changement de situation) adressée au dernier domicile que *vous nous* avez notifié.

Les délais de préavis et de résiliation sont décomptés, sauf dans les cas de refus de renouveler le contrat et de non-paiement de la cotisation, à partir de la date de première présentation de notre lettre par les services postaux au dernier domicile que *vous nous* avez notifié.

En cas de refus de renouveler le contrat, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'envoi de notre lettre recommandée.

En cas de non-paiement de la cotisation, la résiliation intervient à la date d'envoi de la lettre recommandée notifiant cette résiliation, sauf si celle-ci est annoncée dans la lettre recommandée valant mise en demeure de régler la cotisation impayée. Dans ce dernier cas, la résiliation intervient automatiquement 40 jours après l'envoi de cette lettre recommandée de mise en demeure.

En cas de résiliation en cours de période d'assurance :

> *Nous* avons droit au paiement de la cotisation couvrant la période antérieure à la résiliation.

> *Nous* avons droit également de réclamer ou de conserver la fraction de cotisation couvrant la période démarrant à compter de la date d'interruption des garanties lorsque la résiliation est consécutive au non-paiement de la cotisation.

Dans les autres cas, *nous* remboursons la fraction de cotisation à compter de la suspension ou de la résiliation, lorsque cette cotisation a été payée d'avance.

16. CONTRAT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE

Le présent contrat est sous forme électronique en cas de souscription dématérialisée, en agence ou sur internet.

Acceptation du contrat : Le *souscripteur* manifeste son acceptation du contrat en signant celui-ci électroniquement selon les modalités exposées dans le document « Les conditions d'utilisation de la signature électronique » remis lors de la signature.

Preuve du contrat : La preuve de ce contrat peut être établie conformément aux articles 1366 et 1368 du Code civil.

Le *souscripteur* reconnaît que la signature électronique utilisée pour signer son contrat est admise au même titre qu'une signature manuscrite sur support papier, avec la même force probante.

Accès au Contrat : L'original du contrat, entendu comme le document figé ayant reçu l'accord des parties, est conservé sous forme électronique par l'assureur selon des modalités techniques dûment documentées permettant de préserver l'intégrité du contrat et d'attester de sa conclusion.

Le *souscripteur* est responsable de la conservation et de l'utilisation des codes de reconnaissance (identifiant et mot de passe) qui lui ont été attribués pour accéder à son espace client sécurisé.

Ces codes sont strictement personnels et confidentiels. L'identifiant ne peut pas être modifié.

Le *souscripteur* s'engage à les tenir secret et à prendre toutes les mesures propres à en assurer leur confidentialité.

Après la souscription, la saisie de ces codes vaut identification.

17. LA PROTECTION DE VOS DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de la relation d'assurance, Cardif IARD est amené à recueillir auprès de *vous* des données à caractère personnel protégées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et par le Règlement général sur la protection des données n°2016-679. Cardif IARD dispose d'un délégué à

LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

la protection des données à caractère personnel qui peut être joint à l'adresse suivante Cardif IARD-A l'attention du DPO-TSA 57491 - 76934 ROUEN CEDEX 9 ,ou par mail à l'adresse suivante : donnees.personnelles@cardif-iard.fr

Les données à caractère personnel qui *vous* sont demandées par Cardif IARD sont nécessaires pour répondre à des exigences contractuelles et réglementaires.

Le caractère obligatoire ou facultatif de certaines données à caractère personnel demandées et les éventuelles conséquences à votre égard d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur(s) collecte(s).

Leur traitement est nécessaire pour :

- > la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance
- > l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur
- > la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- > les opérations relatives à la gestion des clients et à la prospection commerciale
- > les études statistiques, enquêtes et sondages
- > améliorer le service au client en proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire.
- > lutter contre la fraude afin de préserver la mutualité des assurés
- > la mise en place d'actions de prévention
- > la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre des finalités précitées.

Tous les traitements ayant les finalités citées ci-dessus sont :

- > nécessaires à l'exécution d'un contrat auquel *vous* êtes partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande, ou
- > nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires et administratives, ou
- > fondés sur l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement (Cardif IARD) ou par le destinataire (notamment les sociétés du groupe auquel le responsable de traitement appartient, ou encore ses partenaires) notamment la lutte contre la fraude afin de préserver la mutualité des assurés, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement, ou
- > nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts vitaux ou ceux d'une autre personne physique.

Certains traitements ne pourront toutefois pas se fonder sur les bases légales citées ci-dessus. Dans ce cas, un consentement au traitement pour une ou plusieurs finalités précises *vous* sera demandé.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, Cardif IARD pourra être amené à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes.

Le traitement de ces données sensibles se fait dans le strict respect du secret médical.

Ce traitement étant nécessaire à la gestion de votre contrat, *vous* consentez explicitement à ce que Cardif IARD puisse traiter ces données à caractère personnel pour cette finalité précise.

Le refus de votre part de communiquer les données à caractère personnel nécessaires au contrat ou pour répondre à des exigences réglementaires pourrait mener à un refus de conclusion du contrat de la part de Cardif IARD.

Les destinataires de ces données, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées :

- > les personnels chargés de la passation, la gestion et l'exécution des contrats

- > les délégataires de gestion, les intermédiaires d'assurance, les partenaires du groupe BNP Paribas
- > les prestataires et les sous-traitants du responsable de traitement
- > les entités du groupe BNP Paribas auquel appartient le responsable de traitement
- > s'il y a lieu les organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires
- > s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties
- > les personnes intervenant au contrat tels que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité
- > les organismes sociaux lorsque les régimes sociaux interviennent dans le règlement des sinistres ou lorsque les organismes d'assurances offrent des garanties complémentaires à celles des régimes sociaux
- > les personnes intéressées au contrat

Vos données n'ont pas vocation à être transférées en dehors de l'Union Européenne.

Cependant, lorsque ceci est strictement nécessaire à l'exécution de votre contrat, vos données peuvent être traitées en dehors de l'Union Européenne.

Tout projet de transfert de données personnelles vers un pays tiers n'assurant pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel est réalisé en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les durées de conservation de vos données correspondent à la durée de vie du contrat et aux délais de prescription légaux.

En l'absence de sinistre, vos données seront conservées au maximum 5 ans à compter du dénouement du contrat.

Les données relatives à un sinistre ayant entraîné un préjudice corporel seront conservées 10 ans à compter de la date de survenance du sinistre.

En l'absence de conclusion d'un contrat, ainsi que dans le cadre de la prospection commerciale, les données peuvent être conservées pendant un délai maximum de 3 ans à compter de leur collecte.

Concernant les données relatives à la carte bancaire, elles peuvent être conservées 13 mois à compter du débit

Vous disposez de différents droits sur vos données :

- > un droit d'accès
- > un droit de rectification
- > un droit d'opposition
- > un droit à l'effacement
- > un droit à la limitation du traitement
- > un droit à la portabilité

Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, *vous* pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment.

Vous avez le droit de *vous* opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel *vous* concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

Vous pouvez définir auprès de Cardif IARD des directives particulières relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Vous pouvez désigner dans ces directives particulières une personne chargée de leur exécution.

Ces droits peuvent être exercés en écrivant et en joignant à votre demande la copie d'un justificatif d'identité comportant votre signature:

> par lettre simple à: Cardif IARD – A l'attention du DPO -TSA 57491 -
76934 ROUEN CEDEX 9
> ou à : donnees.personnelles@cardif-iard.fr

Certains des droits ci-dessus sont soumis à condition et ne peuvent être exercés que dans des situations précises.

Pour en savoir plus sur vos droits et leurs conditions d'exercice, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de Cardif IARD dont les coordonnées sont affichées ci-dessus.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir l'autorité de contrôle compétente en France : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) – 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Cardif IARD peut avoir recours à une prise de décision individuelle automatisée, nécessaire à la conclusion ou à l'exécution de votre contrat.

Dans cette hypothèse, vous avez le droit de demander une intervention humaine, exprimer votre point de vue et contester la décision.

18. CLAUSES TYPES APPLICABLES À L'ASSURANCE DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES

Annexe I à l'article A. 125-1 du Code des assurances

Clauses types applicables aux contrats d'assurance mentionnés à l'article L.125-1 (premier alinéa) du Code des assurances

A - Objet de la garantie

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

B - Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

C - Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

D - Franchise

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- > première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- > troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;

- > quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- > cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

E - Obligation de l'assuré

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

F - Obligation de l'assureur

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

19. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE «RESPONSABILITÉ CIVILE» DANS LE TEMPS

Annexe à l'article A. 112 du Code des assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

EN COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I ci-après. Sinon, reportez-vous au I et au II ci-après.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogeant cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

ASSURANCE HABITATION ÉTUDIANT BNP PARIBAS

INFORMATIONS COMMERCIALES
ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Contrat assuré par Cardif IARD

Entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 79 270 €
R.C.S. Paris 824 686 109 - Siège social : 1, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
Adresse postale : 31, rue de Sotteville CS 41 200 - 76177 ROUEN CEDEX

et proposé par BNP Paribas

Immatriculée à l'Orias sous le numéro 07 022 735, www.orias.fr
SA au capital de 2 497 718 772 €, RCS Paris 662 042 449
Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

Les prestations d'Assistance sont réalisées par Inter Mutuelles
Assistance GIE, Capital de 3 547 170 euros - R.C.S. Niort : 433 240 991
Siège social : 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79033 NIORT CEDEX 9



BNP PARIBAS

La banque
et l'assurance
d'un monde qui change